

BULLETIN MUNICIPAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Période : 1^{er} trimestre 2010

Publication : 4 août 2010

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 19 février 2010* p 4 à 18
- *Séance du 26 mars 2010* P 19 à 59

Arrêtés

- *Affaires générales* p 60 à 135
- *Services techniques* p 136 à 205

Arrêtés du Maire pris par délégation du Conseil municipal

- (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) p 206 à 244

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

N°

OBJET :

Étaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Janine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN
André, Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme OSTOLAZA
Laurence, M. SOREAU Eric, Mme GUIMONT-VELEZ Marie-Carmen,
M. ETCHEVERRY Pello (jusqu'à la délibération n° 2), M. GARRIALDE Bruno,
M. ARTOLA Denis, Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard,
M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François,
M. LAFITTE Pascal, Mme HORCHANI Lamia, M. ETCHEVERRY-AINCHART
Peio, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. COLAS Guillaume, conseiller municipal
à M. ECHAVE Ferdinand, conseiller municipal délégué
- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal,
à M. Jean-Do ETCHEVERS, sixième adjoint (à partir de la délibération n° 2)
- Mme BERMEJO Michèle, conseiller municipal
à Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
- Mme BIDART Anne-Marie, conseiller municipal délégué
à M. LARRASOAIN André, conseiller municipal délégué
- Mme JARIOD Georgette, conseiller municipal
à M. AMARO Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 12 février 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
M. ARTOLA Denis a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions
qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2010

M. le Maire, expose :

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2010 figurent en annexe.

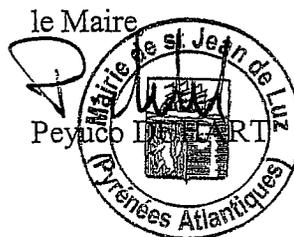
Le Conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2010 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte des orientations budgétaires 2010 présentées.
- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



N° 2 - RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ATLANTIQUES POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE L'HYGIENE ET LA SECURITE

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Le décret du 10 juin 1985 (n° 85-605) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation,
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques, par convention. Les coûts de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle déjà versée au Centre.

Le 16 décembre 2009, le Comité technique paritaire a émis un avis favorable sur ce projet de convention avec le Centre de gestion, pour la mise à disposition d'un agent chargé de cette fonction d'inspection, auprès de notre collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil municipal :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu le décret du 10 juin 1985 (n° 85-605),
- vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 16 décembre 2009,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 10 février 2010,

- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ADOpte A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



N° 3 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

EMPLACEMENTS RESERVES ROUTE DES PLAGES ET CHEMIN DE MAYARCO : ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. JUZAN, adjoint, expose :

La SCI Tabouret, résidence Mayarcoenea a obtenu le 15 mars 1999, sous le régime du Plan d'occupation des sols, un permis de construire (n° 64 483 98Z1084) pour la réhabilitation d'un bâtiment route des Plages.

La Sarl Tamaris Plage (SCI Tabouret) a obtenu le 12 octobre 2000, sous le régime du Plan d'occupation des sols, un permis de construire (n° 64 483 00Z1045) pour la réalisation d'un bâtiment réception et d'un logement de fonction au camping Tamaris, route des Plages et chemin de Mayarco.

Comme prévu dans les arrêtés de permis de construire, il est fait application de l'article R.332-15 du code de l'urbanisme, qui permet à la commune de bénéficier de la cession gratuite d'une bande de terrain afin de mettre en œuvre les emplacements réservés n° 39 et 44 du plan d'occupation des sols pour l'élargissement des voies.

En conséquence, les copropriétaires de la résidence «Mayarcoenea» cèdent gratuitement les parcelles cadastrées BV n° 51 pour 20 m², BV n° 52 pour 10 m² et la SCI Tabouret cède gratuitement la parcelle cadastrée BV n° 47 pour 175 m² au profit de la commune qui assurera la charge des actes corrélatifs.

Ces bandes de terrain correspondant à l'élargissement de la route des Plages et le chemin de Mayarco seront incorporées dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles BV n° 47, 51, 52
- d'approuver le classement de ces parcelles dans le domaine public communal,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'article R.332-15 du code de l'urbanisme,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 8 février 2010,
- approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles BV n° 47, 51, 52,

- approuve le classement de ces parcelles dans le domaine public communal,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,
Peyuco DUJOUR



N° 4 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

CESSION A M. LAURENT ET MME BARON D'UNE PORTION D'UN ESPACE VERT COMMUN DU LOTISSEMENT KARSINENEA

M. JUZAN, adjoint, expose :

M. LAURENT et Mme BARON souhaitent acquérir une bande de terrain de 252 m² contiguë à leur propriété (lot n° 33 du lotissement Karsinenea). Cette portion de terrain correspondant à un espace commun est destinée à un ouvrage de rétention des eaux pluviales du lotissement communal.

Les services techniques ont examiné la configuration des lieux et confirment que la cession n'a aucune incidence sur le bassin de rétention qui reste suffisamment dimensionné.

Cette transaction s'effectuerait moyennant le prix fixé par France Domaines, soit 5 € le m², pour un montant total de 1 260 €. En outre, les frais de géomètre et d'actes notariés inhérents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur.

Les commissions travaux et urbanisme ont approuvé le principe de cette cession les 26 novembre et 2 décembre 2009.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la cession de la parcelle cadastrée CM n° 86,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 8 février 2010,
- approuve le principe de la cession de la parcelle cadastrée CM n° 86,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco DUHART



N° 5 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

ÉCHANGE AVEC LE CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES DE DELAISSES LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 918

M. JUZAN, adjoint, expose :

Sur le plan cadastral de Saint Jean de Luz, le long de propriétés communales situées quartier Ichaca en bordure de la RD 918, apparaît un défaut d'alignement. Non identifiable sur le terrain, cette situation résulte d'aménagements successifs de voirie.

Afin de faire correspondre le plan du cadastre avec la réalité du terrain, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques a mandaté un cabinet de géomètres chargé d'identifier les délaissés, objets de l'échange entre les deux collectivités.

Pour régulariser cet alignement, il est envisagé que :

- la commune de Saint Jean de Luz cède la parcelle cadastrée AZ n° 439 d'une superficie de 19 m²,
- le département des Pyrénées-Atlantiques cède la parcelle cadastrée AZ n° 440 d'une superficie de 349 m²

Le service de France Domaines a évalué à 0,15 €/m² ces portions de voiries.

Le pôle de Gestion Patrimonial du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques accomplira les formalités de rédaction et de publication de l'acte en la forme administrative. Seule la soulte de 49 € qui résulte de cet échange entre le département et la commune serait due par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de cet échange entre le Conseil général et la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

Le Conseil municipal,

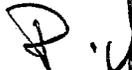
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis du service de France Domaines,

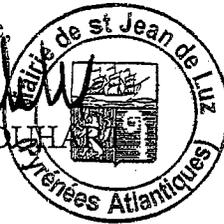
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du 8 février 2010,
- approuve le principe de cet échange entre le Conseil général et la commune,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

ADOpte A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHARS



N° 6 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIRIE ET D'UN TRONÇON D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL INUTILISE: CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - AUTORISATION DE CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR DA COSTA

M. JUZAN, adjoint, expose :

Par délibération n° 18 du 2 octobre 2009, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable au déclassement d'une portion de l'avenue du Colonel de Coulomme et d'un délaissé de l'ancien chemin rural «Lekua» en vue d'une cession au profit de M. Da Costa.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 30 novembre au lundi 14 décembre 2009 et M. Bernard Douteau, commissaire enquêteur a tenu ses permanences les jeudis 30 novembre et 14 décembre 2009.

Ce dossier n'a suscité que peu d'intérêt de la part des riverains. Une personne s'est présentée lors des permanences pour consulter le dossier et recevoir des explications sur cette opération. Une observation a été inscrite sur le registre. Elle ne porte pas sur le projet mais relève une erreur matérielle sur la délibération qui a été rectifiée.

Dans son rapport du 15 décembre 2009, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au déclassement des portions du domaine public et du chemin rural considérés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur et de clore l'enquête publique,
- de désaffecter la portion de chemin rural,
- d'approuver les cessions de parcelles cadastrées CN n° 261 et n° 262 à M. Da Costa,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu la délibération n° 18 du 2 octobre 2009,
- vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2009,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable» du 8 février 2010,
- décide de valider les conclusions du commissaire enquêteur et de clore l'enquête publique,

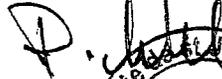
- décide de désaffecter la portion de chemin rural,
- approuve les cessions de parcelles cadastrées CN n° 261 et n° 262 à M. Da Costa,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette transaction.

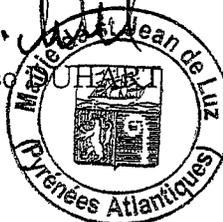
ADOpte A L'UNANIMITE

(M. Da Costa ne participe pas au vote)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco



N° 7 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

ÉVOLUTION DU PLU : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

M. JUZAN, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a approuvé son PLU en juillet 2006. En juillet 2009, une première modification a été réalisée, portant essentiellement sur la protection d'arbres remarquables, la correction d'erreurs matérielles ainsi que l'introduction d'une obligation de production encadrée de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Cependant, la commune doit continuer de faire évoluer son document d'urbanisme pour y intégrer de nouvelles orientations permettant de répondre à court terme aux objectifs de production de logements assignés dans le Programme local de l'habitat (PLH), ainsi qu'aux besoins de la collectivité en particulier dans les domaines de l'accueil d'activités économiques et du développement durable. Au terme d'une consultation, le cabinet EREA Conseil a été retenu pour effectuer ces mises à jour.

Sans que soit réellement dressée une liste exhaustive, les grandes lignes des évolutions qui doivent être menées sont décrites ci après :

A. Réflexions de fond sur le règlement

- Contrôle des "enseignes commerciales"
- Evolution du règlement concernant le stationnement
- Réflexion sur l'implantation de dispositifs photovoltaïques, y compris les fermes photovoltaïques en zones agricoles
- Réflexion sur l'autorisation et la situation d'une éventuelle installation classée de stockage de déchets inertes issus du BTP sur le territoire
- etc...

B. Etudes de requêtes de particuliers

- Demandes d'évolution au sein des zones U
- Demandes de reclassement de parcelles en zones A, N ou Nh vers un zonage urbain
- Demandes de modification d'EBC (espace boisé classé) accompagnant des reclassements de parcelles
- Demande spécifique du reclassement de N vers U (parking incorporé par erreur dans la zone N)

C. Prise en compte d'études en cours

- Reclassement de zones 2AU en zones 1AU
- Evolution du règlement des zones 1AU
- Adaptations techniques, actualisations ou corrections mineures des documents graphiques (ZAC, ZAD, Sites...)
- Evolution de la zone UCi
- Évolution du zonage couvrant la partie luzienne du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure
- etc...

Ces modifications n'entraînent pas de remise en cause du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'impliquent pas de révision générale. Un groupe de travail organisé mi-janvier avec les services de l'Etat a permis de valider la classification de ces évolutions dans les procédures de révision simplifiée et modification qui pourront être combinées pour optimiser les délais.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat », l'initiative de la modification comme de la révision simplifiée relève de la compétence du Maire et n'est pas subordonnée à l'autorisation du Conseil municipal.

Cependant, dans un souci de transparence quant aux évolutions successives du PLU, l'assemblée est invitée à prendre connaissance de ces démarches.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la mise en œuvre des procédures de modification et révision simplifiée selon les prescriptions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,
- de mettre cette information à la disposition du public sur le site internet de la ville, afin de permettre à chacun d'exercer son devoir citoyen, tout en faisant valoir ses droits patrimoniaux,
- de charger la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du suivi des études.

Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du 8 février 2010,
- décide de valider les conclusions du commissaire enquêteur et de clore l'enquête publique,
- prend acte de la mise en œuvre des procédures de modification et révision simplifiée selon les prescriptions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,
- décide de mettre cette information à la disposition du public sur le site internet de la ville, afin de permettre à chacun d'exercer son devoir citoyen, tout en faisant valoir ses droits patrimoniaux,
- charge la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du suivi des études.
- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 8 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DES MODALITES DE CONCERTATION

M. JUZAN, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz va procéder à la mise en œuvre de la modification et la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, procédures nécessaires à l'adaptation du document dans l'attente d'une révision générale.

Le Code de l'urbanisme n'impose aucune concertation dans la procédure de modification. En revanche, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les modalités de concertation pour la révision simplifiée (article R 123-21-1 du Code de l'urbanisme)

Il est proposé au Conseil municipal :

- de mener la procédure de révision simplifiée selon le cadre défini par l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études,
 - information par voie de presse et d'affichage, sur le journal municipal Berriak, sur un journal de diffusion locale et sur le site internet de la ville.

Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, Habitat, Aménagement et Développement durable*» du 8 février 2010,
- décide de mener la procédure de révision simplifiée selon le cadre défini par l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme,
- fixe les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme comme énoncées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Peyuco DUSSART


DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Etaient présents :

N°

OBJET :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMÈS Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa,
M. LARRASOAIN André, Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, Mme
OSTOLAZA Laurence (jusqu'à la délibération n° 16), M. SOREAU Eric, Mme
GUIMONT-VELEZ Marie-Carmen, M. GARRIALDE Bruno, Mme BIDART
Anne-Marie, Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard,
Mme JARIOD Georgette, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette,
M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, Mme HORCHANI Lamia,
conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal,
à M. Jean-Do ETCHEVERS, sixième adjoint
- M. ARTOLA Denis conseiller municipal délégué
à Jean-François IRIGOYEN, quatrième adjoint
- M. ETCHEVERRY-AINCHART Peio, conseiller municipal
à Mme HORCHANI Lamia, conseiller municipal

ABSENT : Mme BERMEJO Michèle

DATE DE LA CONVOCATION : 19 mars 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
Mme OSTOLAZA Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire,
fonctions qu'elle a acceptées jusqu'à la délibération n° 15; M. SOREAU Eric a
assumé cette fonction à partir de la délibération n° 16.

N° 1 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : BUDGET GENERAL : AUTORISATION DE REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT

M. le Maire expose :

Le projet de budget primitif 2010 – budget général - de la commune est proposé par délibération spécifique.

Le vote des comptes administratifs n'ayant pas eu lieu, il est proposé de reprendre par anticipation les résultats au budget général 2010.

Budget général :

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	8 158 081,64 €	1 545 123,27 €	- €	
RECETTES	6 672 446,89 €	2 686 478,16 €	518 847,70 €	- 966 787,05 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	21 501 252,51 €	0,00 €	
RECETTES	21 709 903,99 €	327 168,42 €	535 819,90 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de reprendre par anticipation les résultats comme suit :

➤ Budget Général :

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : - 966.787,05 €

Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 535.819,90 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de reprendre par anticipation les résultats comme suit :

➤ Budget Général :

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : - 966.787,05 €

Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 535.819,90 €

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 2 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : BUDGETS ANNEXES : AUTORISATION DE REPRISES ANTICIPEES DES RESULTATS

M. le Maire expose :

Les projets de budgets primitifs 2010 des budgets annexes de la commune sont proposés par délibération spécifique.

Les comptes administratifs n'ayant pas été présentés, il est proposé de reprendre par anticipation les résultats du budget annexe du camping municipal, du budget annexe du cinéma le Rex et du budget annexe de la zone d'aménagement ALTURAN.

Budget annexe : camping municipal

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	- €	- €	- €	
RECETTES	3 673,00 €	- €	7 798,28 €	11 471,28 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	222 071,42 €	0,00 €	
RECETTES	223 937,01 €	60 644,51 €	62 510,10 €

Budget annexe : cinéma le Rex

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	11 054,43 €	- €	- €	
RECETTES	30 121,68 €	- € 23	11 198,64 €	30 265,89 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	60 274,60 €	0,00 €	
RECETTES	51 932,02 €	9 357,27 €	1 014,69 €

 Budget annexe : Zone d'aménagement ALTURAN**SECTION D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	2 344 119,65 €	- €	- €	
RECETTES	2 344 119,65 €	- €	- €	- €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	2 689 257,61 €	0,00 €	
RECETTES	4 534 837,69 €	1 054 438,63 €	2 900 018,71 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de reprendre par anticipation les résultats comme suit :

➤ camping municipal

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : 11.471,28 €
Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 62.510,10 €

➤ cinéma le Rex

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : 30.265,89 €
Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 1.014,69 €

➤ Zone d'aménagement ALTURAN

Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 2.900.018,71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de reprendre par anticipation les résultats comme suit :

➤ camping municipal

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : 11.471,28 €
Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 62.510,10 €

➤ cinéma le Rex

Solde d'investissement constaté au 31/12/2009 : 30.265,89 €
Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 1.014,69 €

➤ Zone d'aménagement ALTURAN

Solde de fonctionnement constaté au 31/12/2009 : 2.900.018,71 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



N° 3 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : BUDGET GENERAL

M. le Maire expose :

Le projet de budget primitif 2010 de la commune porte sur un montant global de 30.886.787,60 € et traduit les orientations budgétaires débattues en séance du conseil municipal du 19 février 2010.

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

		DEPENSES DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	G 5 879 330,38	J 5 704 762,54
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	H 1 545 123,27	K 2 686 478,16
	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	I 966 787,05	L 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	G+H+I 8 391 240,70	J+K+L 8 391 240,70

Section de Fonctionnement

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	A 22 495 546,90	D 21 959 727,00
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	B 0,00	E 0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	C 0,00	F 535 819,90
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	A+B+C 22 495 546,90	D+E+F 22 495 546,90

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2010 (budget général):

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement»

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité» du 15 mars 2010,

- décide de voter le budget primitif 2010 (budget général) :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement»

- **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**
(présentées par chapitre avec opération d'équipement)

ADOPTE PAR 25 VOIX
7 CONTRE (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE,
ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

- **RECETTES D'INVESTISSEMENT**
(présentées par chapitre)

ADOPTE PAR 25 VOIX
7 CONTRE (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE,
ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

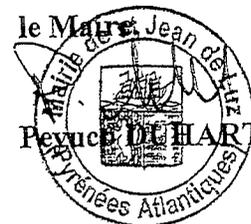
- **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**
(présentées par chapitre)

ADOPTE PAR 25 VOIX
7 CONTRE (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE,
ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

- **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**
(présentées par chapitre)

ADOPTE PAR 25 VOIX
7 CONTRE (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE,
ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 4 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : BUDGETS ANNEXES

M. le Maire expose :

Les projets de budgets primitifs 2010 des budgets annexes de la commune présentés en annexe se répartissent de la façon suivante :

- **Budget annexe : camping municipal**

Le budget primitif 2010 s'élève à la somme de **317 981.38 €**.

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		45 471.28 €	45 471.28 €
Recettes	11 471.28 €	34 000.00 €	45 471.28 €

Section de Fonctionnement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		272 510.10 €	272 510.10 €
Recettes	62 510.10 €	210 000.00 €	272 510.10 €

- **Budget annexe : cinéma Le Rex**

Le budget primitif 2010 s'élève à la somme de **117 638.58 €**.

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		56 265.89 €	56 265.89 €
Recettes	30 265.89 €	26 000.00 €	56 265.89 €

Section de Fonctionnement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		61 372.69 €	61 372.69 €
Recettes	1 014.69 €	60 358.00 €	61 372.69 €

- Budget annexe : zone d'aménagement Alturan

Le budget primitif 2010 s'élève à la somme de 9 102 056.09 €.

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'investissement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		3 034 018.69 €	3 034 018.69 €
Recettes		3 034 018.69 €	3 034 018.69 €

Section de Fonctionnement

	Reprise résultat 2009 anticipé	Propositions Nouvelles	Totaux
Dépenses		6 068 037.40 €	6 068 037.40 €
Recettes	2 900 018.71 €	3 168 018.69	6 068 037.40 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les budgets annexes 2010 suivants :

- camping municipal
- cinéma le Rex
- zone d'aménagement Alturan

Tous ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de voter les budgets annexes 2010 suivants :
 - camping municipal
 - cinéma le Rex
 - zone d'aménagement Alturan

Tous ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 5 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX

M. le Maire expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

Je vous propose de faire varier les trois taux de 2.5 %.

Le produit attendu au titre des trois taxes s'établit donc de la façon suivante :

	<u>Taux de l'année 2009</u>	<u>Taux proposé en 2010</u>	<u>Bases 2010</u>	<u>Produit attendu 2010</u>
Taxe d'habitation	10,48 %	10,74 %	35 875 000 €	3 853 693 €
Foncier bâti	10,25 %	10,51 %	28 960 000 €	3 042 610 €
Foncier non bâti	17,45 %	17,89 %	263 700 €	47 166 €
TOTAUX				6 943 469 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les taux 2010 de fiscalité directe comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,74 %
- Foncier bâti : 10,51 %
- Foncier non bâti : 17,89 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,

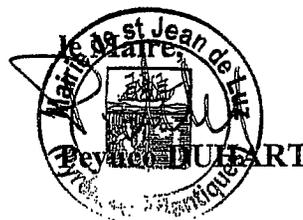
- décide de fixer les taux 2010 de fiscalité directe comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,74 %
- Foncier bâti : 10,51 %
- Foncier non bâti : 17,89 %

ADOpte PAR 25 VOIX

7 CONTRE (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE,
ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 6 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : ADOPTION, AJUSTEMENT ET CLOTURE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

M. le Maire expose :

Depuis plusieurs exercices comptables, la commune a décidé la mise en place d'autorisations de programmes.

Celles-ci concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure amène également à effectuer des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Construction locaux communaux Ur Mendi
- Création de la Médiathèque
- Création Maison du Tourisme
- Réalisation de pistes cyclables volet 1 : centre ville/Chantaco
- Travaux sur le littoral
- Centre de loisirs sans hébergement

Afin d'achever et de solder les opérations suivantes :

- Réhabilitation du site les Erables
- Création Tennis de Chantaco
- Jardin botanique - Création Maison du Jardin
- Opération de réhabilitation de l'immeuble la Pergola
- Création d'une salle polyvalente sur le site de Kechiloa
- Extension du cimetière de Karsinenea.

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- Transfert du Chenil
- d'autoriser l'ouverture des crédits de paiements correspondants,
- d'approuver le plan de financement des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- approuve les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes

- **Construction locaux communaux Ur Mendi**
Adopté à l'unanimité
- **Création de la Médiathèque**
Adopté par 25 voix
6 contre (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT, M. LAFITTE,
Mme HORCHANI, M. ETCHEVERRY-AINCHART)
1 abstention (Mme DEBARBIEUX)
- **Création Maison du Tourisme**
Adopté par 28 voix
4 contre (Mme DEBARBIEUX, M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)
- **Réalisation de pistes cyclables volet 1 : centre ville/Chantaco**
Adopté à l'unanimité
- **Travaux sur le littoral**
Adopté à l'unanimité
- **Centre de loisirs sans hébergement**
Adopté à l'unanimité

Afin d'achever et de solder les opérations suivantes

- **Réhabilitation du site les Erables**
Adopté par 25 voix
4 contre (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX)
3 abstentions (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)

- **Création Tennis de Chantaco**
Adopté par 25 voix
7 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, M. LAFITTE,
Mme HORCHANI, M. ETCHEVERRY-AINCHART)

 - **Jardin botanique - Création Maison du Jardin**
Adopté par 29 voix
3 abstentions (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)

 - **Opération de réhabilitation de l'immeuble la Pergola**
Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme DEBARBIEUX, M. LAFITTE,
Mme HORCHANI, M. ETCHEVERRY-AINCHART)

 - **Création d'une salle polyvalente sur le site de Kechiloa**
Adopté par 29 voix
3 abstentions (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)

 - **Extension du cimetière de Karsinenea**
Adopté par 29 voix
3 abstentions (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)
- Afin de lancer de nouvelles opérations
- **Transfert du Chenil**
Adopté par 29 voix
3 abstentions (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)
- autorise l'ouverture des crédits de paiements correspondants,
 - approuve le plan de financement des opérations présentées.

 - Pour extrait conforme
 - Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 7 - FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2010 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET A DIVERS ORGANISMES

Mme LACAZE, conseiller municipal délégué, expose :

Le montant global des dotations proposées au secteur associatif ou assimilé dans le budget primitif 2010 s'élève à **2 541 565 €** répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

1°) Subventions au profit des associations sportives	351 500 €
2°) Subventions au profit des associations culturelles	317 791 €
3°) Subventions au profit des associations sportives scolaires	11 074 €
4°) Subventions au profit des associations Mer et Littoral	23 300 €
5°) Subventions au profit d'associations à caractère social et familial Dont CCAS 482 000 € et SAGARDIAN 515 000€	1 145 900 €
6°) Subventions au profit d'associations diverses	112 000 €
7°) Subventions au profit du tourisme	580 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions 2010 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de voter les subventions 2010 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

1°) Subventions au profit des associations sportives
Adopté à l'unanimité

2°) Subventions au profit des associations culturelles
Adopté à l'unanimité

**Exceptée la subvention spécifique concernant
l'Office de tourisme : «*Mariage Louis XIV*»**
Adopté par 29 voix
3 contre (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)

3°) Subventions au profit des associations sportives scolaires
Adopté à l'unanimité

4°) Subventions au profit des associations Mer et Littoral
Adopté à l'unanimité

5°) Subventions au profit d'associations à caractère social et familial
Dont CCAS 482 000 € et SAGARDIAN 515 000 €
Adopté à l'unanimité

6°) Subventions au profit d'associations diverses
Adopté à l'unanimité

Exceptée la subvention concernant l'Office de tourisme :
Adopté par 29 voix
3 contre (M. LAFITTE, Mme HORCHANI,
M. ETCHEVERRY-AINCHART)

7°) Subventions au profit du tourisme
Adopté par 25 voix

7 contre (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, M. LAFITTE,
Mme HORCHANI, M. ETCHEVERRY-AINCHART)

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 8 - FINANCES

BUDGET GENERAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONDS D'AIDE ET DE PREVENTION POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN A UNE FOURNITURE D'ENERGIE ET AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Mme TROUBAT, adjoint, expose :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources
- la situation familiale du ménage aidé

Le Conseil général sollicite la ville de Saint-Jean-de-Luz sur l'année 2010 à hauteur de 7 420.73 € (montant 2009 : 7 216.50 €) au titre du logement et à hauteur de 6 423.57 € (montant 2009 : 6 246,79 €) au titre de l'énergie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer pour l'année 2010, une participation de la ville au fonds solidarité logement au titre du logement à hauteur de 7 420.73 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541.
- d'allouer pour l'année 2010 une participation de la ville au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie à hauteur de 6 423.57 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,

- décide d'allouer pour l'année 2010, une participation de la ville au fonds solidarité logement au titre du logement à hauteur de 7 420.73 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541.

- décide d'allouer pour l'année 2010 une participation de la ville au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie à hauteur de 6 423.57 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 9 - FINANCES

RENOVATION DE LA BIBLIOTHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

Mme RENOUX, adjoint, expose :

Afin d'améliorer les services offerts par la bibliothèque – médiathèque municipale, l'ensemble de l'immeuble Roxas lui sera dédié et entièrement rénové.

Les travaux permettront de réorganiser la distribution des différentes sections, en créant une section multimédia pour le prêt de CD et DVD et d'offrir un accès au réseau Internet et au catalogue de la bibliothèque. Ces travaux ont été précédés d'une informatisation de l'ensemble des collections. Le bâtiment sera également rendu accessible à l'ensemble des personnes quel que soit leur handicap, notamment par l'installation d'un nouvel ascenseur.

Enfin, il sera réservé, au sein de cet équipement, une salle pour l'accueil des professionnels du réseau de lecture publique constitué par sept communes autour de la commune de Saint Jean de Luz, tête de réseau.

Le montant de travaux s'élèverait à 418.060 € HT. Par délibération n° 5 en date du 11 décembre 2009, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DGE 2010.

Par ailleurs, l'Etat, par le biais du programme 122 action 01 du Ministère de l'Intérieur pourrait apporter un concours financier à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ AU 1^{er} MAI 2010

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année, il appartient au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel communal.

Il est rappelé que celui-ci est susceptible de modifications durant l'année compte tenu de l'attente des résultats de promotion interne.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} mai 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- approuve le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} mai 2010 tel que présenté en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART



N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

TARIFS D'INTERVENTION DU PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Chaque année, le Conseil municipal arrête les tarifs des interventions du personnel communal, qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la ville auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2010, il est proposé de retenir les montants suivants :

- 22,81 € de l'heure pour les jours ouvrables,
- 45,41 € de l'heure pour les jours fériés et dimanches,

Ce qui représente une augmentation de 2,03 % par rapport aux tarifs de 2009.

Il est proposé au Conseil municipal :

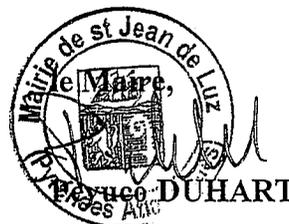
- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2010 aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2010 aux montants précités

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 12 - RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT DES SAISONNIERS 2010

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

1° BUDGET GENERAL

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Depuis de nombreuses années, la Ville de Saint-Jean-de-Luz renforce ses effectifs afin de faire face à ce surcroît d'activité.

Cette année, environ 150 jeunes (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre) se verront proposer un contrat saisonnier d'une durée moyenne d'un mois.

Des recrutements sont prévus dans les services suivants :

- Club Donibane
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution
- Voirie, festivités, propreté
- Espaces verts
- Police municipale – stationnement payant
- Accueil et renseignements des touristes dans le cadre de la mise en place des navettes gratuites
- Culture, surveillance exposition
- Hébergements

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 297 majoré 292 (au 1^{er} juillet 2009) sauf pour les personnels titulaires du BEESAN (cours de natation du club Donibane) où la base retenue est l'IM 352. Ils représentent une incidence financière totale pour la Ville de l'ordre de 306 000 € (charges comprises), prévue au Budget Primitif 2010.

2° BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL :

Les fonctions de Directeur du camping municipal Chibau Berria sont assurées depuis l'année 2004 par du personnel contractuel de la fonction publique territoriale (article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 - rémunéré selon l'indice brut 466 – Indice majoré 408 / indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la limite maximale du taux 8).

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement (remise en état, entretien des locaux, accueil du public, caissières et placiers), il convient d'opérer le recrutement d'un équipier du directeur sur la base du statut de contrôleur de travaux (IB 315 - IM 303) et d'une vingtaine de jeunes gens répartis entre les mois d'avril et septembre 2010 sur la base du statut d'adjoint technique ou d'adjoint administratif (auxiliaire) I.B. 297 – I. M. 292.

La dépense évaluée à 100 000 € est prévue au budget primitif 2010 du camping municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe des recrutements saisonniers au sein des services municipaux et du camping municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- approuve le principe des recrutements saisonniers au sein des services municipaux et du camping municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 13 - AFFAIRES GENERALES

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE
TOURISME DE SAINT JEAN DE LUZ EN TROIS ETOILES**

Mme TORTES SAINT JAMMES, adjoint, expose :

Les offices de tourisme sont classés en étoile (de 1 à 4 étoiles) par arrêté préfectoral en vertu du décret du 16 décembre 1998 (n° 98-1161). Ce classement est établi en fonction des services proposés et pour une durée de 5 ans.

Pour obtenir ce classement, les critères pris en compte au niveau des services proposés sont les suivants : moyens, localisation, signalisation, locaux, normalisation, services aux touristes, services aux professionnels, équipements publics à proximité, effectif du personnel, matériel, périodes et horaires d'ouverture.

Le classement de Saint-Jean-de-Luz étant arrivé à expiration, il est nécessaire de solliciter à nouveau le classement en trois étoiles de l'Office de Tourisme.

Il est proposé au Conseil municipal:

- de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en trois étoiles auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique – Emploi – Animations de la ville - Jumelage*» du 17 mars 2010,
- sollicite le classement de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en trois étoiles auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- autorise M. le Maire à signer les actes afférents à cette demande.

ADOPTE PAR 31 VOIX
1 ABSTENTION (Mme DEBARBIEUX)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 14 - AFFAIRES GENERALES

MANIFESTATION «L'ODYSSEE DU FLOCON A LA VAGUE» - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. COLAS, conseiller municipal délégué, expose :

La commune de Saint Jean de Luz a été sollicitée pour accueillir une étape de la manifestation «L'Odyssée du Flocon à la Vague».

Ce projet porté par l'association du Flocon à la Vague est constituée d'acteurs du cycle de l'eau, de sportifs, d'associations, d'entreprises, de fédérations sportives mettant le sportif au service de l'environnement. C'est un événement environnemental, éducatif et sportif.

Cet événement est constitué autour de quatre journées d'épreuves, quatre couleurs correspondantes à quatre milieux naturels traversés. Chaque journée est animée par un acteur de la protection de l'environnement. A ce titre, St Jean de Luz participera le 12 avril prochain à la journée Bleu en tant que ville hôte (épreuves de pirogues polynésiennes, de stand up paddle et régata de voile dans la baie), action océan pilotée par la Fondation Liza pour une Mer en Bleu.

Dans ce cadre, la commune est amenée à apporter un soutien technique pour l'organisation de cette manifestation, et les frais d'hébergement seront pris en charge par l'Office de Tourisme.

En parallèle, un programme éducatif sera réalisé par des experts : jeux virtuels, Village des Initiatives Responsables, quizz environnement. Une centaine d'enfants luziens participeront à cette journée, dans le cadre scolaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

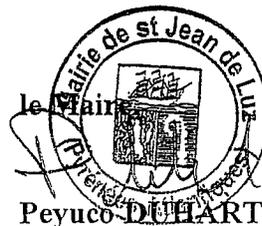
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de «*Ville Hôte édition 2010*».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer - Littoral - Pêche*» du 17 mars 2010,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de «*Ville Hôte édition 2010*».

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 15 - MER ET LITTORAL

SURVEILLANCE DES PLAGES 2010 : RECRUTEMENT DES SAUVETEURS NAUTIQUES SAISONNIERS - REGLEMENT A L'ETAT DES FRAIS

M. MOURGUY, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale est assurée par des CRS/MNS chefs de postes ou chefs de postes adjoints et des sauveteurs nautiques communaux. Le partenariat existant avec les communes d'Hendaye et de Guéthary pour la formation pré-recrutement, le recrutement et la gestion de ces agents est renouvelé cette année compte tenu de son bon fonctionnement.

Pour 2010, il vous est proposé de retenir l'organisation suivante :

	SAUVETEURS NAUTIQUES*	CRS / MNS*
Grande plage <u>Mois de mai</u> A compter du samedi 1 ^{er} mai : week-ends + ponts jours fériés (1 ^{er} et 2, 8 et 9, 13 au 16, 22 au 24, 30 et 31 mai)	8	0
<u>Juin et septembre</u> A compter du mardi 1 ^{er} juin surveillance en continu jusqu'au dimanche 12 septembre inclus, puis week-ends des 18 et 19 septembre et 25 et 26 septembre	10	0
Juillet et août	13 + 1 volant assistant sanitaire / bnssa	3
Erromardie : du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	6	2
Mayarco : du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	6	2
Lafitenia : du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	3	2
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary) : du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	4	2

*Estimation des affectations potentielles basées sur les chiffres 2009, hors personnel mobilisé par handiplage (2)

L'engagement des sauveteurs nautiques (mai à septembre) et des chefs de postes (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait sur la base du statut d'agent non titulaire à temps complet de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives) rémunérés selon le barème suivant :

➤ Sauveteurs nautiques

- 1^{er} et 2^{ème} année – IM 303
- 3^{ème} et 4^{ème} année – IM 319
- 5^{ème} et 6^{ème} année – IM 325
- A compter de la 7^{ème} année & pour les Adjointes au chef de poste – IM 339

➤ Chefs de postes – IM 352

Il vous est donc proposé de procéder à la création des emplois de sauveteurs nautiques comme indiqué ci dessus. Un crédit global de 200.000 € est prévu au budget primitif 2010 – chapitre 012 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (évalués à 50.000 €) dont les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,
- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Mer – Littoral - Pêche» du 17 mars 2010,
- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,
- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 16 - MER ET LITTORAL

GESTION DU SITE «HANDIPLAGE» / «AUDIOPLAGE» DE SAINT JEAN DE LUZ

M. ECHAVE, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis 2007, la commune a repris en régie la surveillance des plages.

L'association Handiplage gère depuis plusieurs années un site équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune de Saint-Jean-de-Luz assure la gestion du site handiplage en régie en mettant à disposition deux saisonniers municipaux titulaires du brevet de secourisme (PSE2), ainsi que tout le matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes).

Pour 2010, le site serait ouvert tous les jours gratuitement au public (avec la présence d'agents communaux) du 1^{er} juillet au 31 août :

- de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au jeudi
- de 13 h 30 à 19 h 30 du vendredi au dimanche.

Il est précisé que l'accès aux tiralos est possible en matinée par demande d'un code auprès du poste de secours ou de l'Office de tourisme.

Les employés saisonniers seront rattachés au service «*Mer et littoral*» et recrutés sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutants.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2010 chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer – Littoral - Pêche*» du 17 mars 2010,
- approuve la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 17 - SERVICE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Mme ARRIBAS, adjoint, expose :

Le contrat «Enfance et Jeunesse» est un contrat d'objectifs et de cofinancement conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

1. Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes;

2. Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de poursuivre les actions relatives au Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à engager toutes démarches en ce sens ainsi qu'à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 8 mars 2010,
- décide de poursuivre les actions relatives au Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à engager toutes démarches en ce sens ainsi qu'à signer tous les actes afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 18 - AFFAIRES SCOLAIRES

AIDE AUX ECOLES PRIVEES : FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2010

Mme ARRIBAS, adjoint, expose :

En application de la loi du 25 janvier 1985 (n° 85-97) relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2 soit l'année 2008, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 725,93 €.

Cette dépense globale est de 184.386,22 € pour 254 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles :

- Groupe scolaire Donibane
- Ikastola

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 67.511,49 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 116.874,73 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 725,93 € par élève pour l'année 2010,
- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 8 mars 2010,
- fixe le forfait communal à 725,93 € par élève pour l'année 2010,
- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et signer les actes afférents.

ADOPTE PAR 31 VOIX
1 ABSTENTION (Mme DEBARBIEUX)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 19 - AFFAIRES SCOLAIRES

ALLOCATION 2010 « FOURNITURES SCOLAIRES »

Mme ARRIBAS, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation « fournitures scolaires » des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Après consultation de la commission enseignement, il est proposé de maintenir cette allocation pour l'année 2010 à 30 €.

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 23.130,00 € sur la base d'un effectif de 771 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 30,00 € par élève pour l'année 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 8 mars 2010,
- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 30,00 € par élève pour l'année 2010.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



N° 20 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. JUZAN, adjoint, expose :

Par délibération n° 7 du 19 février 2010, le Conseil municipal a pris acte de la nécessité de modifier son plan local d'urbanisme

Ainsi qu'il résulte de l'article L.123.13 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU modifié va être transmis aux personnes publiques associées et doit faire l'objet d'une enquête publique. Pour ce faire, Madame Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite, domiciliée au n° 8 avenue François Faurie à Bayonne 64100, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E10000016/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de PAU.

Les modalités de consultation pourraient être les suivantes :

Durée de l'enquête publique	:	1 mois, du 28 avril au 31 mai 2010 inclus
Lieu de consultation physique	:	Mairie de Saint Jean de Luz Service Urbanisme Habitat et Foncier
consultation en ligne	:	site internet www.ville-saintjeandeluz.fr
Jours et heures de consultation	:	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 samedi matin de 9h00 à 12h00
Dates de rencontre du commissaire	:	mercredi 28 avril 2010 de 9h00 à 12h00 vendredi 21 mai 2010 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 lundi 31 mai 2010 de 14h00 à 18h00

Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil général, et le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées,
- de décider l'ouverture de l'enquête.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 3 mars 2010,
- fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées,
- décide l'ouverture de l'enquête.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



N° 21 - MARCHES PUBLICS

AVENANTS AUX MARCHES

M. IRIGOYEN, adjoint, expose :

Avenant au marché de maîtrise d'oeuvre relative au programme d'aménagement des carrefours à feux dits « Commissariat » et « Urquijo »

Par décision en date du 18 octobre 2007, un marché de maîtrise d'œuvre relatif au programme d'aménagement des carrefours à feux dits « Commissariat » et « Urquijo » a été conclu avec le bureau SAUNIER & ASSOCIES de BAYONNE, dénommé BPR-Europe depuis le 1er avril 2009.

La société BPR-Europe a cédé le fonds de commerce à la SARL AGI-INFRA à compter du 1er janvier 2010, laquelle se substitue désormais à BPR-Europe dans l'exécution des marchés, contrats et conventions conclus avec notre commune.

Avenant au contrat de base d'entretien des ventilations mécaniques

Un contrat avait été conclu avec la société INTER ENERGIES au titre de l'entretien des ventilations mécaniques.

Un avenant n° 7 au contrat de base pourrait être conclu au titre d'installations nouvelles :

▪ CENTRE CULTUREL SAGARDIAN :

Les principales conditions financières seraient les suivantes :

- 1 ventilateur de conduit (cuisine satellite) : 45,73 € HT
- 2 bouches de ventilation : 12,70 € HT

Avenant au contrat de base de vérifications périodiques des installations électriques et divers des bâtiments communaux

Par décision en date du 2 septembre 2008, un marché relatif aux vérifications périodiques des installations électriques et divers des bâtiments communaux a été conclu avec la société CETE APAVE SUDEUROPE.

Un avenant n° 1 au marché de base pourrait être conclu au titre de prestations nouvelles :

Contrôle des coffrets :

- Fête du Thon : 274 € HT
- Festival Andalou : 274 € HT
- Chapiteau du Jai Alai : 274 € HT

Vérification machine :

- 1 benne à ordures ménagères (Renault – Unilift – Faun) 4 visites/an : 240 € HT

Restructuration de bureaux pour aménagement du CCAS

Par décision en date du 18 mai 2009, des marchés relatifs aux travaux de restructuration de bureaux pour aménagement du CCAS ont été conclus.

En cours du chantier, suite aux travaux de démolitions intérieures de cloisonnements et de faux plafonds et des prescriptions du bureau de contrôle Véritas, pour assurer notamment la sécurité, solidité et la sécurité incendie, des travaux supplémentaires doivent être réalisés.

PRESTATAIRE/LOT	Marché de base en € TTC	Plus Value en € TTC	Moins Value en € TTC	Montant total marché en € TTC	Augmentation en %
1 – GROS OEUVRE Entreprise MOUHICA J.B.	18477,02	1662,55		20139,57	9,00%
2 – MENUISERIES EXTERIEURES Entreprise LABASTERE	11580,34			11580,34	
3 – MENUISERIES BOIS Entreprise MOUHICA P.	32645,03		4193,87	28451,16	-12,85%
4 – PLATERIE Entreprise GOITY JEAN	15651,41	6430,43		22081,84	41,09%
5 – SOLS SOUPLES Entreprise LE CORVEC	8782,23		415,01	8367,22	-4,73%
6 – PEINTURE Entreprise Peinture Déco	8100,77	1821,36		9922,13	22,48%
7 – ELECTRICITE Entreprise LAPURDI ELEK	17638,61	623,12		18261,73	3,53%
8 – PLOMBERIE Entreprise INTER ENERGIES	9301,27	4298,66		13599,93	46,22%
TOTAL GENERAL TTC	122176,68	14836,12	4608,88	132403,92	8,37%

Il est proposé au Conseil municipal :

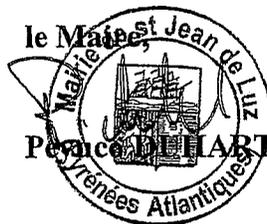
- d'approuver ces avenants,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdits avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 15 mars 2010,
- décide d'approuver ces avenants,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdits avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



ARRETES

(Affaires générales)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/01/2010
Certifié conforme à l'original
P. Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien LUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

N° d'ordre : 01

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu l'arrêté préfectoral, dressant , pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur François ZAGAR domicilié Chenil intercommunal Vieille route de St Pée à Saint Jean de Luz 64500

en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MACIF située 29 bd du Commandant Passicot à Saint Jean de Luz 64500

sous le numéro de contrat 8527802/640304.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 décembre 2009,

par Club Canin Euskal Herria M. Philippe TRECU 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

Pour le chien ci-après identifié :

Estrée de type rottweiller de deuxième catégorie née le 4 janvier 2004, de sexe femelle, identifiée sous le numéro 2DGW168 effectué le 14 septembre 2004, vaccinée contre la rage le 7 septembre 2009 par Dr Frédéric GOYENEGA à Ascain, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 24 novembre 2009 par Dr Nathalie GARBÉ-FOURNIER et valable pour une durée maximum de 3 ans.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 05 JAN. 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

NOTIFICATION :

Je soussigné, M. François ZAGAR reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.01.2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

N° d'ordre : 02

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur Jean Michel FERAL domicilié 45 avenue du Général Lambrigot à Saint Jean de Luz 64500 en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MAAF située 52 bd Victor Hugo à Saint Jean de Luz 64500 sous le numéro de contrat 164058623 P 005.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 décembre 2009, par Club Canin Euskal Herri représenté par M. Philippe TRECUCU 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

2

Notice à l'usage des propriétaires ou détenteurs de chiens de la 2^{ème} catégorie (Arrêté du 27 avril 1999, Journal Officiel du 30 avril 1999)

En application de l'article 211-5 du code rural, les chiens de la deuxième catégorie « chien de garde et de défense » au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 (Journal Officiel du 30 avril 1999) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- sur la voie publique ;
- dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner ;
- dans les lieux publics ;
- dans les locaux ouverts aux publics ;
- dans les transports en commun ;

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (150€).

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la deuxième catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de la quatrième classe (750€).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- La carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) ;
- Un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- Une attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire.

Il est conseillé aux propriétaires et détenteurs de chiens de la deuxième catégorie de produire tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine, lorsque le chien dont ils sont propriétaire ou détenteurs a bénéficié d'une telle inscription.

A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de la troisième classe (450€).

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité, de vaccination antirabique, sont, chacun, punis d'une amende de troisième classe (450€).

Il est rappelé que ne peuvent détenir des chiens des première et deuxième catégories :

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leurs ait été accordée par le maire en application de l'article 211-2 du code rural.

Pour le chien ci-après identifié :

NOA de type racial rottweiller de deuxième catégorie né le 3 mai 2004, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250269600403832 implantée le 19 août 2004, vacciné contre la rage le 12 mai 2009 par Dr Cédric JOSSE à Saint Jean de Luz 64500, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 20 décembre 2009 par Dr Richard FOURNIER et valable pour une durée indéterminée.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 11 JAN. 2010


Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



NOTIFICATION :

Je soussigné, M. Jean Michel FERAL reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR

A LA SOUS REGIE D'AVANCE

« FOURNITURE DE CARBURANT »

N° d'ordre :

ARRETE N° 003

Vu l'arrêté n° 17 en date du 3 mars 2004 instituant une sous régie d'avance pour « Frais de carburant » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 25 mai 2004

DECIDE

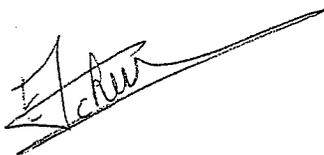
Article 1er : Mademoiselle Jessica ETCHEVERRY est nommée sous régisseur de la sous régie « Frais de carburant » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mademoiselle Jessica ETCHEVERRY est ainsi nommée sous régisseur du 18 au 21 janvier 2010.

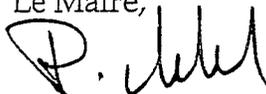
Article 3 : Le sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits ou des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le Comptable,

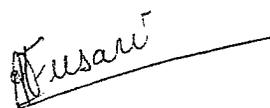
Le Sous régisseur,
Melle Jessica ETCHEVERRY



Saint Jean de Luz, le 13 janvier 2010
Le Maire,


Peyuco DUHART

Le Régisseur,
Mme FUSARI Anna



Le Régisseur suppléant,
M. Emmanuel BRUZY



Faire précéder la signature du régisseur et régisseur suppléant
De la mention « vu pour acceptation »



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CREATION D'UNE ZONE PIETONNE
PLACE LOUIS XIV

N° d'ordre : 4

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route portant règlement général sur la police de la
sécurité routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 62 du 13 juin 2005 portant réglementation
de la voirie

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la
sécurité des piétons sur les espaces publics durant les périodes et horaires de grande
affluence, et de créer en conséquence des espaces piétonniers à l'intérieur desquels seront
garanties la sécurité et la tranquillité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 – La place Louis XIV sera réservée aux piétons durant les périodes et horaires
suivants :

- Du début des vacances scolaires de printemps (pâques) jusqu'au 30 juin et du
1^{er} au 30 septembre : fermeture les dimanches et jours fériés de 11h00 à 20h00,
- Du 1^{er} juillet au 31 août : fermeture tous les jours de semaine de 17h00 à 24h00,
ainsi que les dimanches et jours fériés de 11h00 à 24h00,
- En tant que de besoin, en cas de forte affluence dans le secteur piétonnier,
susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 2 – Des interdictions et déviations seront mise en place comme suit :

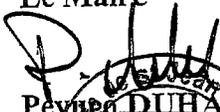
- Interdiction de circuler, place Louis XIV, à partir de l'angle de la maison
Lohobiague
- Circulation déviée à partir de la rue du 8 mai 1945 vers la rue du 17 Pluviose

Article 3 - Les présentes dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières adaptées et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 62 du 26 juin 2007, ainsi que tous les arrêtés antérieurs portant dispositions contraires.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, Monsieur le Commissaire de police et Monsieur le chef de service de la Police municipale de Saint-Jean-de-Luz seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 7 janvier 2010

Le Maire

Peyre DIHAROT


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

VIDE GRENIER – A.P.E.L. SAINT THOMAS D'AQUIN

N° d'ordre : 5

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la Santé
Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'A.P.E.L. Saint Thomas
d'Aquin,

ARRÊTE :

Article 1 – L'A.P.E.L. Saint Thomas d'Aquin est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise dans le lycée-collège Saint-Thomas d'Aquin, le dimanche 21 mars 2010.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.1.10
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : *ab*

BRADERIE D'HIVER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article
L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Luz Commerces
Entreprises*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les
commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations
organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales «*Braderie d'Hiver*» des 19 et
20 février 2010, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune
établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des
limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles
subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans
les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- travaux rue Gambetta : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons aux abords immédiats du chantier,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des
commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation
individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 19 février 8h00 au samedi 20 février 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

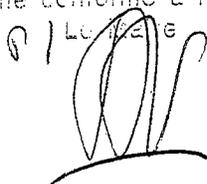
Saint Jean de Luz, le 21 janvier 2010.

Le Maire,



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.12.10.
Certifié conforme à l'original

01/12/10


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE PREMIERE CATEGORIE

N° d'ordre : 7

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Madame Jeanne Marie CLAUWAERT domiciliée 12 rue d'Errobi à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA située 5 place Marguerite Laborde à Pau 64000 sous le numéro de contrat 40115434.

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le 15 décembre 2009,
par Patrick SCHMITZ, le Haut Plan de Loube 83390 Cuers.

Pour le chien ci-après identifié :

PEPSY de type American Staffordshire Terrier de première catégorie née le 20 août 1999, de sexe femelle, identifiée sous le numéro YYE852 effectué le 30 décembre 1999, stérilisée le 11 avril 2000 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310, vaccinée contre la rage le 29 décembre 2009 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 4 octobre 2009 par Dr Nathalie GARBE FOURNIER et valable pour une durée maximum de 12 mois.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 25 JAN. 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

NOTIFICATION :

Je soussignée, Mme Jeanne Marie CLAUWAERT reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

P1 Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

POLICE GÉNÉRALE

IHAUTERI 2010

N° d'ordre : 8

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkartea, Chez Melle IRIGARAY, Gaineko Borda Bidea, 64310 ASCAIN, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2010 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l'occasion des Fêtes d'IHAUTERI 2010, un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 6 février 2010 de 16h30 à 20h00. Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

- (départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, boulevard Victor Hugo, boulevard Thiers, rue Saint Jacques, rue Garat, rue Gambetta, place Louis XIV.

Des déviations seront mises en place :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue Chauvin Dragon,
- Boulevard Thiers vers l'avenue Larreguy,
- Avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe.

La file de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure sera interdite à la circulation durant le passage du défilé.

Article 2 - La circulation sera interdite autour de la place Louis XIV le samedi 6 février 2010, de 16h00 à 20h00.

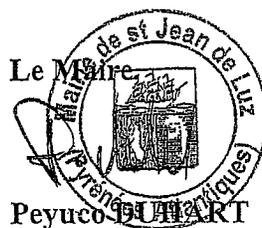
Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 4 - Autorisation est donnée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à la Grillerie du Port. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2010





Le Maire
PI
des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE « DEFILES DU CARNAVAL DES ECOLES »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'Arrêté Municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion du «*CARNAVAL DES ECOLES*», le Vendredi 16 février 2010, deux défilés encadrés par la police municipale sont autorisés sur les itinéraires suivants :

Ecoles bilingues - 14 H 00

- place Louis XIV,
- rue Gambetta,
- avenue André Ithurralde,
- Parc Duconténia

Autres écoles primaires - 13 H 45

- Parking Grégorio Marañon
- rue Augustin Chaho
- Halles
- boulevard Victor Hugo
- place Foch
- Place Louis XIV

Article 2 - Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

Article 3 - La circulation sera interdite de 13h30 à 16h00 autour de la Place Louis XIV. Une déviation sera mise en place à hauteur de la rue du 8 Mai 1945 vers la Place Maréchal Foch.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CREATION D'UNE ZONE PIETONNE PLACE LOUIS XIV

ANIMATIONS COMMERCANTS PLACE LOUIS XIV

N° d'ordre : 10

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de la route portant règlement général sur la police de la sécurité routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 62 du 13 juin 2005 portant réglementation de la voirie

Vu la demande présentée par les commerçants de la Place Louis XIV,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion du concours de déguisements et de l'animation country organisés par les commerçants de la Place Louis XIV (Au Grand Vizir, Pharmacie Louis XIV, Librairie Louis XIV, Le Bocadillo), la place Louis XIV sera réservée aux piétons le Vendredi 26 février 2010 de 14h00 à 22h00.

Article 2 – Des interdictions et déviations seront mise en place comme suit :

- Interdiction de circuler, place louis XIV, à partir de l'angle de la maison Lohobiague,
- Circulation déviée à partir de la rue du 8 mai 1945 vers la rue du 17 Pluviose.

Article 3 - Les présentes dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières adaptées et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint Jean de Luz, le 8 février 2010

Le Maire
Peyuco DEHART



N° d'ordre : 11

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/02/2010
Certifié conforme à l'original
Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIFIQUE D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU RESTAURANT DU JAI ALAI

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12 du 11 décembre 2009,

Considérant que le Conseil municipal a élit en son sein cinq membres pour siéger à la commission d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du bar restaurant du Jaï Alai, présidée par le maire.

Considérant qu'il convient de désigner deux personnalités qualifiées pour siéger à cette commission, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 12 du 11 décembre 2009,

ARRETE :

Article 1 : Mme Isabelle FORGET, directrice de l'office de tourisme de Saint Jean de Luz est désignée pour siéger à la commission d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation du bar restaurant du Jaï Alai de Saint Jean de Luz.

Article 2 : M Michel BILLAC, responsable évènements, est désigné pour siéger à la commission d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation du bar restaurant du Jaï Alai de Saint Jean de Luz.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de Luz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 3 février 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HOSPITALISATION D'OFFICE



Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

° d'ordre : 12
notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu la Loi n° 90 - 527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Publique, Vu les articles L 3213-1 et suivants du Code de la Santé

Vu le certificat médical :

établi par le Docteur

selon lequel Mlle Le Ralle Anna

né le 13 Mai 1970 à Sao Paulo

adresse : 75 Av. Ithualde

Cours St-Jean de Luz

profession :

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, le transport de : M

est ordonné dans un établissement de soins approprié :

- établissement hospitalier :

ou il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision de Monsieur le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques auquel il appartient de statuer sur l'hospitalisation d'office de Mlle Le Ralle

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18-02-2010

Le Maire,

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



N° d'ordre :

13

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/02/2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Préfet général des services
S. BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HOSPITALISATION D'OFFICE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu la Loi n° 90 - 527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à
la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs
conditions d'hospitalisation,

Vu les articles L 3213-1 et suivants du Code de la Santé
Publique,

Vu le certificat médical :

établi par le Docteur MIREPOIX
selon lequel Melle LE RALLE Anna
née le 13 mai 1970 à Sao Polo
domiciliée 75 avenue André Ithurralde 64500 Saint-Jean-de-Luz

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté
des personnes,

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, le transport
de : Melle LE RALLE Anna
est ordonné dans un établissement de soins approprié :
- établissement hospitalier : Centre hospitalier de Bayonne

où elle sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de Monsieur le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à Monsieur le
Préfet des Pyrénées-Atlantiques auquel il appartient de statuer sur l'hospitalisation d'office
de Melle LE RALLE Anna.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 23 février 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Pl Le Maire

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

HOTEL ARENA



N° d'ordre : 14

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 2 mars 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Hôtel Arena», 109 chemin Chibau Berria à Saint Jean de Luz,

Type : 0
Catégorie : 4^{ème}
Effectif Théorique: 157 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

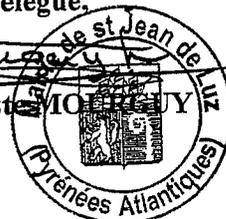
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 mars 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Baptiste MOUREAU



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12/03/2010.
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
PI
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COMMEMORATION DU 19 MARS 1962 «CESSEZ-LE-FEU» EN ALGERIE

N° d'ordre : 15

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 réglementant les manifestations collectives au Monument aux Morts et sites commémoratifs de Saint Jean de Luz et Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la commémoration du vendredi 19 mars 2010, qui se déroulera de Ciboure vers Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion de la commémoration du 19 mars 1962, date à laquelle le cessez le feu a été proclamé en Algérie, la circulation sera interdite le vendredi 19 mars 2010 de 17h00 à 19h00 sur la voie de droite du pont Général de Gaulle dans le sens Saint Jean de Luz / Ciboure pour permettre le déroulement du défilé en provenant du Monument aux Morts de Ciboure. Une déviation sera mise en place à hauteur du Monument aux Morts de Saint Jean de Luz et la régulation du trafic sera effectuée par le personnel du Commissariat de Police de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La circulation sera réglementée comme suit :

- Pont Charles de Gaulle (en provenance de Ciboure), Avenue de Verdun, Place Louis XIV.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 3 - Sur l'ensemble du trajet précisé ci-dessus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 3 mars 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES (loto)

N° d'ordre : 16

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et
D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'Association Activités Adultes
association,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle Kechilooa, le vendredi 26 mars 2010.

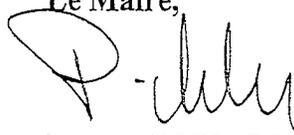
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mars 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/03/2012
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° d'ordre : 17

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 2122-19, L 2122-18,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M le Directeur général des services, et en cas d'empêchement à Mme le Directeur général adjoint des Services et M. Le Directeur général adjoint des services de la ville de Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1: En cas d'absence de M. LARRASOAIN, M Sébastien BOUNET, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire ;
- Actes de gestion du personnel (arrêtés, décisions, attestations certifications, etc...) ;
- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel ;
- Actes relatifs à la formation des agents ;
- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

Article 2: En cas d'absence de M. JUZAN, M Sébastien BOUNET, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Tous les actes relatifs à l'urbanisme, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005;

Article 3 : En cas d'absence de M. Le Maire, M Sébastien BOUNET, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 30.000 € ;
- Signer tous les actes de certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Article 4: En cas d'absence de M. Le Maire, M Sébastien BOUNET, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentifier les copies, délivrer tous les certificats, et signer tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :
 - registres des naissances, mariages, décès
 - rapport d'audition pour les mariages
 - certificats d'hérités
 - autorisation de soins de conservation
 - autorisation de transports de corps
 - autorisation de crémation
 - autorisation d'inhumation
 - autorisation d'exhumation
 - autorisation de fermeture de cercueil
 - autorisation de sortie du territoire
 - attestation d'accueil

Article 5 : En cas d'absence de M Sébastien BOUNET, Directeur général des services, Mme Danièle HARISMENDY, Directeur général adjoint est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

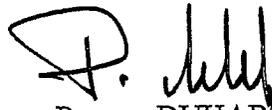
Article 6 : En cas d'absence de M Sébastien BOUNET, Directeur général des services, M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés aux articles 1 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 41 du 8 avril 2008

Article 8 : M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne.

Le 11 mars 2010,

Le Maire,



Peyuco DUHART
Conseiller Régional d'Aquitaine

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/03/2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
P
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

N° d'ordre : 18

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Monsieur Christophe PIRON domicilié 22 avenue de Habas à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance AXA située 9 rue de la Ferme Dai Baita à Saint Jean de Luz 64500
sous le numéro de contrat 2002598004.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15 décembre 2009,
par Mme Karine MOLINIE Le Haut Plan de Loube à CUERS 83390.

Pour le chien ci-après identifié :

TODOR dit REX de type racial rottweiler de deuxième catégorie né le 1er septembre 2002, de sexe mâle, identifié sous le numéro 2CHP636 effectué le 23 octobre 2002, vacciné contre la rage le 5 décembre 2009 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 27 janvier 2010 par Dr Nathalie GARBE FOURNIER à Ciboure et valable pour une durée maximum de 6 mois.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 19 MARS 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

NOTIFICATION :

Je soussigné, **M. Christophe PIRON** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/03/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

N° d'ordre : 19

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant , pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur Arnaud FRANCH domicilié Résidence Etche Ederra Bât A1, allées des Tourterelles à Saint Jean de Luz 64500

en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MACIF située 29 bd du Commandant Passicot à Saint Jean de Luz 64500

sous le numéro de contrat 8553686/640306.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 décembre 2009,
par Philippe TRECUCU Club Canin Euskal Herria 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

Pour le chien ci-après identifié :

Roye de race american stafford terrier de deuxième catégorie né le 26 juillet 2000, de sexe mâle, identifié sous le numéro ZRG379 effectué le 25 septembre 2000, répertorié dans le livre des origines françaises sous le numéro 008652, vacciné contre la rage le 5 mai 2009 par Dr Cédric JOSSE 64500 Saint Jean de Luz, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 17 novembre 2009 par Dr Nathalie Garbé-Fournier 64500 Ciboure et valable pour une durée maximum de 18 mois.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

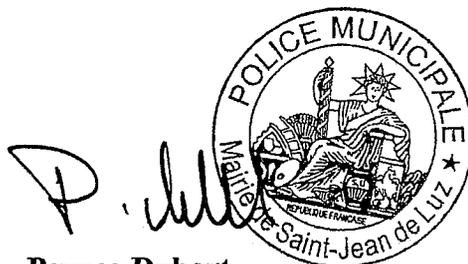
Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 19 MARS 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

NOTIFICATION :

Je soussigné, **M. Arnaud FRANCH** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/03/2010
Certifié conforme à l'original

pl Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DÉTENTION

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

N° d'ordre : 20

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTÉ:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Mademoiselle Axelle AUVRAY domiciliée 7 b allée El Cano à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de détentrice de l'animal ci-après désigné.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance AXA située 6 place Urdazuri à Saint Jean de Luz 64500 sous le numéro de contrat 4083623504.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 18 janvier 2010,
par Mme Karine MOLINIE Le Haut Plan de Loube 83390 CUERS.

Pour le chien ci-après identifié :

ARUDY de race american stafforshire terrier de deuxième catégorie née le 13 mai 2005, de sexe femelle, identifiée sous le numéro 250269800751494 implantée le 16 juillet 2005, inscrite au LOF le 4 août 2005 sous le numéro 029786 vaccinée contre la rage le 27 août 2009 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 8 décembre 2009 par Dr Nathalie GARNE FOURNIER et valable pour une durée indéterminée.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

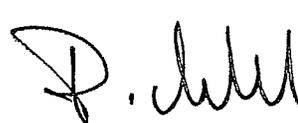
Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 24 MARS 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

NOTIFICATION :

Je soussignée, Mlle Axelle AUVRAY reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DÉTENTION

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

N° d'ordre : 21

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :
Monsieur Edouard GOBIN DAUDE domicilié 7 b allée El Cano à Saint Jean de Luz 64500
en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance AXA située 6 place Urdazuri à Saint Jean de Luz 64500 sous le numéro de contrat 4083623504.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 18 janvier 2010,
par Mme Karine MOLINIE Le Haut Plan de Loube 83390 CUERS.

Pour le chien ci-après identifié :

ARUDY de race american staffordshire terrier de deuxième catégorie née le 13 mai 2005, de sexe femelle, identifiée sous le numéro 250269800751494 implantée le 16 juillet 2005, inscrite au LOF le 4 août 2005 sous le numéro 029786 vaccinée contre la rage le 27 août 2009 par Dr Frédéric GOYENAGA à Ascain 64310, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 8 décembre 2009 par Dr Nathalie GARBE FOURNIER et valable pour une durée indéterminée.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 24 MARS 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



NOTIFICATION :

Je soussigné, M. Edouard GOBIN DAUDE reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

UNICEF – JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

N° d'ordre : 22

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le Comité Français UNICEF,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Comité Français UNICEF représenté par Madame DEQUAE, responsable «*Frimousses*», 36 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à la salle Ducontenia à l'occasion de la Journée Mondiale de la Santé le 10 avril 2010.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« PROCESSION DES RAMEAUX »

N° d'ordre : 23

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la « *PROCESSION DES RAMEAUX* »,

ARRÊTE :

Article 1 - La « *PROCESSION DES RAMEAUX* » est autorisée le Dimanche 28 mars 2010, de 10 H 00 à 10 H 30 sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue de l'Infante,
- Rue Gambetta.

Article 2 - Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la Police Municipale.

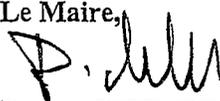
Article 3 - Le stationnement sera interdit Place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihiar, du vendredi 26 mars au dimanche 28 mars 2010. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

Article 4 - La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation réglementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT RUE RAPATZE

N° d'ordre: 24

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué pour le compte de France Telecom au n° 26 de la rue Sopite,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « Euroflash » est autorisée à stationner un camion dans la rue Rapatzé afin d'effectuer un déménagement pour le compte de France Telecom, le 31 mars 2010, de 8 h 00 à 19 h 00

Article 2 – La rue Rapatzé sera fermée à la circulation le temps du déménagement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2010



Le Maire,


Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTE DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE -1^{er} adjoint**



Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 25

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales
relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire
(n° 19 du 21 mars 2008),

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités
territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou
plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, du 29 mars au
1^{er} avril 2010 inclus,

ARRÊTE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, du 29 mars au 1^{er} avril 2010
inclus, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1^{er} adjoint, est autorisée sous notre surveillance et
notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où
ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur
JUZAN Philippe 2^{ème} adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Madame
ARRIBAS-OLANO Patricia, 3^{ème} adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux
relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la
signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-
Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que
tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et
affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2010

Mairie de st Jean de Luz
Le Maire,
Peyuco DUHART

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/01/2011
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 26

ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Sébastien BOUNET occupe les fonctions de Directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction générale des services*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Citroën C4 immatriculé 1204 YV 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Sébastien BOUNET, Directeur général des services, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

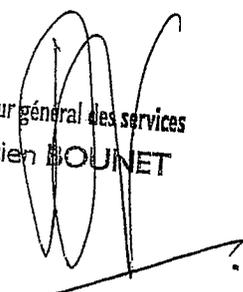
Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

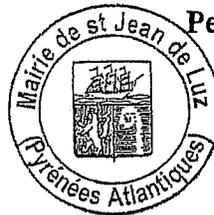
Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées

Le Maire,


Peyuco DUHART


Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



le 20 mars 2010.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 27

Sans objet

Sans objet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.10.12....
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le directeur général des services
Sébastien SCUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 28

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE A LA DIRECTION DE LA VIE QUOTIDIENNE, DES SERVICES AUX FAMILLES ET DE L'ANIMATION DE LA VILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Madame Danièle HARISMENDY occupe les fonctions de Directeur général adjoint des services de la ville, en charge de la direction de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Ford Fiesta, immatriculé AN-046 KR) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Madame Danièle HARISMENDY, directeur général adjoint, qui est autorisée en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Elle sera chargée de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Elle sera chargée, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

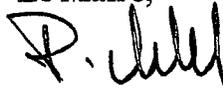
Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

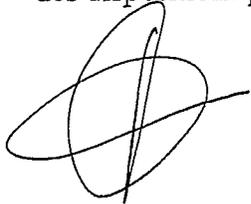
Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées

Le Maire,


Peyuco DUHART



lu


J. Harisnendy

le 6/04/2010.

EXTRAIT



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le Mardi 11/10/2010
Certifié conforme à l'original

p) Le Maire
Le Directeur général des Ressources
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 29

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Emmanuel BRUZY occupe les fonctions de Directeur général adjoint en charge des ressources humaines, finances, commande publique,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des ressources humaines, finances, commande publique*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Ford Fiesta, immatriculé AN-947 KV) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité du Monsieur Emmanuel BRUZY, directeur général adjoint, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/01/10
Certifié conforme à l'original

e) Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 30

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
A LA DIRECTION DE LA VIE QUOTIDIENNE, DES SERVICES
AUX FAMILLES ET DE L'ANIMATION DE LA VILLE
(Service Jeunesse)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Jean-Michel HERITEAU occupe les fonctions de responsable du service jeunesse de la ville,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents du service jeunesse, «*Direction de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Kangoo immatriculé 1038 WD 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel HERITEAU, responsable du service jeunesse, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART





Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien EOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 31

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
A LA DIRECTION DE LA VIE QUOTIDIENNE, DES SERVICES
AUX FAMILLES ET DE L'ANIMATION DE LA VILLE
(Service des sports et de la politique sportive)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Ramuntxo IRIDOY occupe les fonctions de coordinateur équipements du service des sports et de la politique sportive,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents du service des sports et de la politique sportive, «*Direction de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Mégane immatriculé 1050 VQ 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Ramuntxo IRIDOY, coordinateur équipements du service des sports et de la politique sportive, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

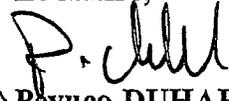
Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur des services
Sébastien LUNET

N° d'ordre :

32

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
A LA DIRECTION DE LA VIE QUOTIDIENNE, DES SERVICES
AUX FAMILLES ET DE L'ANIMATION DE LA VILLE**

(Service littoral, sécurité et animation des plages,
développement des activités aquatiques et nautiques)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Patrick SIMON occupe les fonctions de responsable du service littoral, sécurité et animation des plages, développement des activités aquatiques et nautiques,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents du service sécurité et animation des plages, développement des activités aquatiques et nautiques «*Direction de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Kangoo immatriculé 9253 YR 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

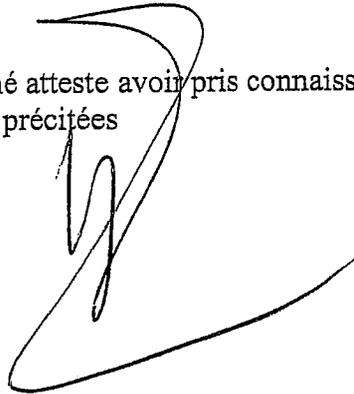
Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Patrick SIMON, responsable du service littoral, sécurité et animation des plages, développement des activités aquatiques et nautiques, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,


Péruco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/04/12...
Certifié conforme à l'original

(P) Le Maire
Le Directeur des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 33

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU
PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Bruno MARTINEZ occupe les fonctions de Directeur des services techniques,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Mégane immatriculé 9585 XV 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

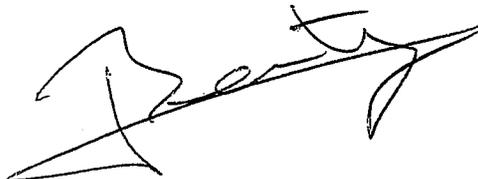
Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno MARTINEZ, directeur des services technique, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

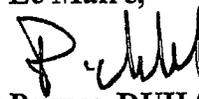
Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 16/04/10.
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 34

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU
PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE
(Maîtrise d'ouvrage et bureau d'études)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Michel SALLABERRY occupe les fonctions de Coordinateur aménagement et réseaux,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Ford Fiesta immatriculé 4124 YF 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Michel SALLABERRY, coordinateur aménagement et réseaux, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

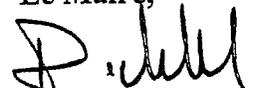
Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

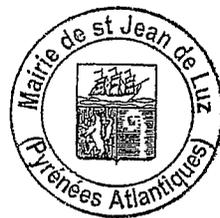
L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Psyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.10.11
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



N° d'ordre : 35

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU
PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE
(Contrôle des travaux)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacement dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Jean-Marc DELPECH occupe les fonctions de dessinateur, chargé du contrôle des travaux,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Peugeot 306 immatriculé 9144 WS 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

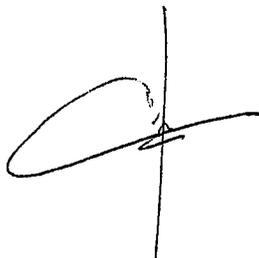
Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marc DELPECH, dessinateur, chargé du contrôle des travaux, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 36

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU
PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE
(Centre technique municipal)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Jean-François CLAVERIE occupe les fonctions de Responsable du centre technique municipal,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Citroën C3 immatriculé 4620 YA 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

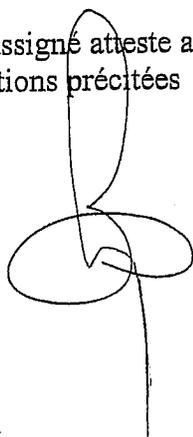
Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-François CLAVERIE, Responsable du centre technique municipal, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

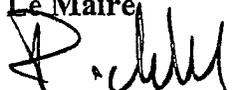
Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire

Peyuco DUHART





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/04/2007
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 27

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE

(Service des espaces verts et de l'environnement)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Michel ARRAYAGO occupe les fonctions de Responsable du service des espaces verts et de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Clio immatriculé 3543 XG 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Michel ARRAYAGO, Responsable du service des espaces verts et de l'environnement, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire



Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/04/10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 38

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU FONCIER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacement dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Madame Nadine LOPEZ occupe les fonctions de Responsable du service urbanisme, habitat et foncier,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction de l'urbanisme, de l'habitat et du foncier*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Peugeot 206 immatriculé 6937 WN 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Madame Nadine LOPEZ, Responsable du service urbanisme, habitat et foncier, qui est autorisée en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Elle sera chargée de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Elle sera chargée, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE



« ECO BALLADE CENTRE SOCIAL SAGARDIAN »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 39

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'Arrêté Municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la semaine nationale du développement durable, Madame la directrice du centre social Sagardian est autorisée à organiser une « éco ballade » le vendredi 2 avril 2010 de 20h à 21h sur les voies communales suivantes :

- Place Louis XIV
- Promenade de la nivelle
- Rue de la Rhune
- Rue Phiklippe Veyrin
- Rue Axular
- Rue du Docteur Goyhenetche
- Rue de la Rhune
- Rue Axular
- Avenue Pierre Larramendy
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Thiers
- Rue Saint Jacques
- Rue Garat
- Rue Courtade
- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV

Article 2 - Sur cet itinéraire, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des participants.

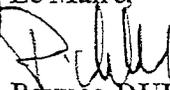
Article 3 – Une collation pourra être organisée sur la place Louis XIV à l'issue de la manifestation. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour le nettoyage des lieux.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2010

Le Maire,


Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT PLACE FOCH (bibliothèque)

N° d'ordre : 90

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise ADAM exploitation – chemin de Bacchus – BP 90 – 33523 Bruges cedex, en vue d'effectuer un déménagement à la bibliothèque municipale de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

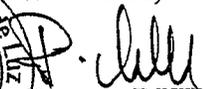
ARRÊTE :

Article 1 – l'entreprise ADAM exploitation est autorisée à stationner un camion devant le n° 1 place Foch (bibliothèque) en vue d'effectuer un déménagement pour le compte de la bibliothèque municipale, le mardi 30 mars 2010.

Article 2 – Les emplacements de stationnement situés face à l'emplacement occupé par le camion de déménagement seront neutralisés et réservés au passage des véhicules afin que la circulation ne soit pas interrompue. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mars 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART





EXTRAIT

Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 41

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'EQUIPEMENT, DU
PATRIMOINE ET DE LA PROXIMITE
(Suivi des travaux bâtiments)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 67)

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Marc BURY occupe les fonctions de Chargé du suivi des travaux bâtiments,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la «*Direction des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la proximité*», ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Renault Kangoo immatriculé 2940 XV 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Marc BURY, Chargé du suivi des travaux bâtiments, qui est autorisé en cas de nécessité à le remettre à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 - L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la réglementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc...) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date et quantité de carburant...).

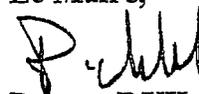
Article 3 - La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance, pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2010

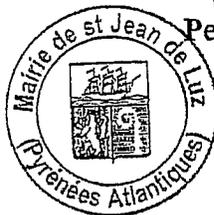
L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance
des dispositions précitées



Le Maire,



Peyuco DUHART





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08/04/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Prescrivant l'enquête publique
préalable à la modification du PLU**

N° d'ordre :

N°42

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19;

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 19 février 2010 informant l'ensemble des conseillers municipaux de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération n°20 du conseil municipal en date du 26 mars 2010 approuvant les modalités d'organisation de l'enquête publique et décidant de son ouverture,

Vu l'ordonnance n°E10000016/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Hélène SARRIQUET, en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er}: il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU approuvé de la commune de Saint Jean de Luz pour une durée d'un mois du 28 avril 2010 au 31 mai 2010 inclus.

Article 2 : Madame Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite, domiciliée au n°8 avenue François Faurie, 64100 Bayonne, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Le dossier de modification de PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Jean de Luz, au Service Urbanisme Habitat et Foncier, pendant 31 jours consécutifs du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00. Ces mêmes documents seront accessibles via internet sur le site www.ville-saintjeandeluz.fr Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie, sur le registre en ligne ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, soit à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz, soit à son domicile.

Article 4: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- mercredi 28 avril 2010 de 9h00 à 12h00
- vendredi 21 mai 2010 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
- lundi 31 mai 2010 de 14h00 à 18h00

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Atlantiques et à M. Le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

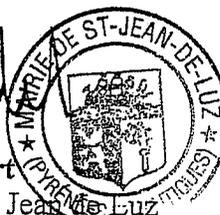
Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à Saint Jean de Luz
Le 8 avril 2010


Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION INDO CHILDREN FUTUR

VENTE AU DEBALLAGE QUIKSILVER

N° d'ordre : 43

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le Président de l'association INDO CHILDREN FUTUR, BP 82, 40150 HOSSEGOR, concernant l'organisation d'une vente au déballage,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association INDO CHILDREN FUTUR est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la vente au déballage organisée par la SAS NA PALI, zone industrielle de Jalday, du 29 mars au 4 avril 2010.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2010



Pour le Maire
l'adjoint délégué
Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur régional des services
Sébastien LOUNET

ARRÊTE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

N° d'ordre : 44

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

ARRÊTE :

Article 1 – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit 1 logement au 1^{er} étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

Article 2 - Cette concession prend effet à compter du 1^{er} avril 2010 jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Article 3 - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.
- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

Article 4 - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

Article 5 - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

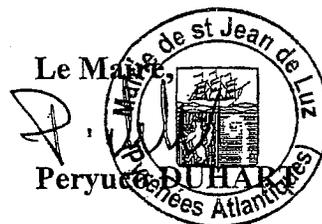
Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2010



ARRETES

(Services techniques)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – RUE ETXALDE

N° d'ordre : 001

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de conduites PTT, doivent être effectués par l'entreprise **EUROCOM 2000**, pour le compte de France Télécom au niveau du 5 de la rue Etxalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

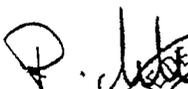
Article 1er : A compter du mardi 05 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 9 jours), au niveau du 5 de la rue Etxalde.

Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROCOM 2000 – 306 rue des Tumus – 64121 SERRES CASTET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE JEAN DE LUZ,
Le 05 janvier 2010


Peyuco DUMAS
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIMITATION TONNAGE SAUF AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **002** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'incohérence entre la réglementation routière existante et le contrat de marché de transport scolaire sur les lignes Fagosse - Aice Errota – Ravel et Jalday- Aice Errota- Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 janvier 2010, la circulation est interdite aux poids lourds :

- de plus de 3,5 tonnes sauf « transport en commun » sur les avenues de Coulomme, Miau, Andenia, le Chemin de Saint-Joseph et le quartier Urthaburu,
- de plus de 13 tonnes sauf « transport en commun » sur la route de Balcoïn.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs à cette date.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des Services Techniques de la ville de Saint-Jean-de-Luz et conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 janvier 2010

Peyuco DU...
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE

003

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 07 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

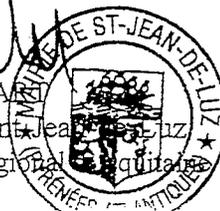
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 07 janvier 2010


Peyuco DUHARMI
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - RUE GAMBETTA ET LES RUES ADJACENTES

N° d'ordre :

004

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être exécutés par l'**entreprise PROCME**, suite à la réhabilitation des réseaux d'ERDF et de GRDF, sur la rue Gambetta ainsi que sur les rues adjacentes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du jeudi 07 janvier 2010 et jusqu'au vendredi 19 février 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Gambetta ainsi que sur les rues adjacentes.

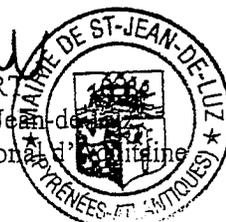
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise PROCME - 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal - 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 07 janvier 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Alsace-Midi-Pyrénées



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RUE DU 17 PLUVIOSE

N° d'ordre : **005**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des livraisons de matériaux doivent être effectuées pour les travaux de construction d'un immeuble par la **SOCIETE A2C**, au n° 7 de la rue du Dix-Sept Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 07 janvier et jusqu'au vendredi 19 février 2010, la circulation pourra être momentanément barrée, exceptée les mardis et vendredis matin, sur la rue du Dix-Sept Pluviose.
Une déviation par le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

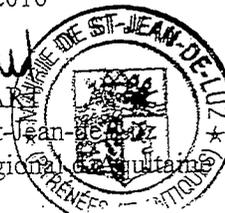
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Aménagement Construction Coordination - 175 route de Lyon - 24000 Périgueux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 janvier 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional de la Région Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EXTENSION DU RESEAU ERDF – ROUTE DES PLAGES

N° d'ordre :

006

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'extension du réseau, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte d'ERDF, au niveau de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur la route des Plages.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

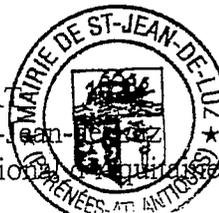
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 08 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



007

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GAZ - PASSAGE BRINGEON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau de gaz doivent être exécutés par l'entreprise **PROCME**, pour le compte de GRDF, sur le passage Bringeon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 11 janvier 2010 et jusqu'au vendredi 19 février 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits sur le passage Bringeon.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE JEAN DE LUZ,
Le 08 janvier 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GAZ – ALLEE ZUBIKOA

N° d'ordre : 008

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur la canalisation de gaz doivent être effectués par l'entreprise **PROCME**, pour le compte de GRDF, sur l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur l'allée Zubikoa.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

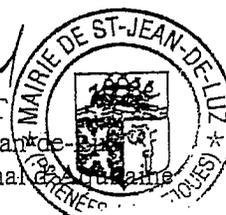
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 08 janvier 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUES DR PAUL RICAU
ET HARGUIGNENIA / AV GENERAL LAMBRIGOT

N° d'ordre : **009**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau des adresses suivantes : n° 7 rue Harguignenia, n° 29 rue du Dr Paul Ricau, n° 41 avenue du Général Lambrigot.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des adresses suivantes : n° 7 rue Harguignenia, n° 29 rue du Dr Paul Ricau, n° 41 avenue du Général Lambrigot.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

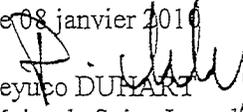
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

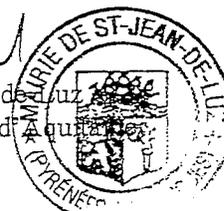
SAINT JEAN DE LUZ,

Le 08 janvier 2010


Peyuco DUNART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF - RUE MAZARIN -

N° d'ordre :

010

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique de la villa St Martin doivent être effectués par l'entreprise COPELEC, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 13 de la rue Mazarin

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 13 de la rue Mazarin.

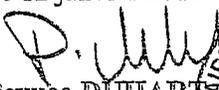
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

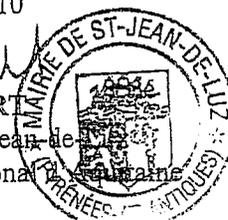
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société COPELEC - ZA Duboscoa - 64990 Villefranque - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 12 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - AVENUE D'IBIGNARY -

N° d'ordre :

011

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au N° 4 de l'avenue d'Ibignary,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 5 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du 4 de l'avenue d'Ibignary.

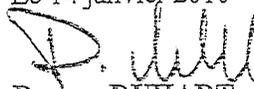
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 14 janvier 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Alsace-Moselle



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - AVENUE DU BOIS -

N° d'ordre :

012

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au N° 13 de l'avenue du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 02 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 10 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du 13 de l'avenue du Bois.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE JEAN DE LUZ,

Le 14 janvier 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Conseiller Régional d'Alsace



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GAZ – ALLEE ZUBIKOA

N° d'ordre : 013

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur la canalisation de gaz doivent être effectués par l'entreprise PROCME, pour le compte de GRDF, sur l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur l'allée Zubikoa.

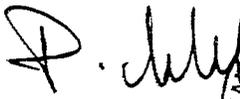
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

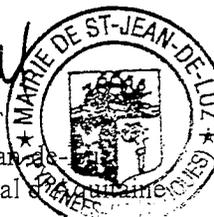
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 14 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT FT ET ERDF – AV EDMOND ROSTAND

N° d'ordre : 014

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour les branchements ERDF et France Telecom de la Résidence Uhaina, au N° 32 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du 32 de l'avenue Edmond Rostand.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

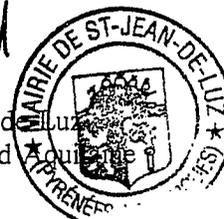
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 14 janvier 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GAZ – CHEMIN DE CHANTACO

N° d'ordre : **015**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprise des branchements sur la nouvelle conduite de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte de GRDF sur le chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 15 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur le chemin de Chantaco (entre le carrefour Kantia et l'avenue René Thion de la Chaume).

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

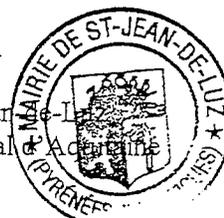
SAINTE JEAN DE LUZ,

Le 14 janvier 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MODIFICATION AU NIVEAU DES LIVRAISONS – RUE GAMBETTA

N° d'ordre : **016**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement, doivent être effectués par **l'entreprise PROCME**, pour le compte d'ERDF et GRDF, sur la rue Gambetta et les rues annexes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 14 janvier 2010 et jusqu'au vendredi 26 mars 2010 inclus, les livraisons sur la rue Gambetta seront autorisées jusqu'à 9 heures.

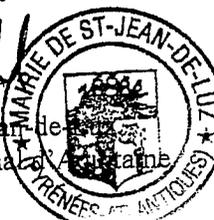
Article 2 : Des sens de circulation pourront être modifiés selon l'avancement des travaux. Il sera autorisé de remonter la rue Gambetta à partir de la rue Garat vers la Place du Collège.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 14 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF - RUE DU 17 PLUVIOSE

N° d'ordre : 017

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dépannage sur le réseau d'ERDF, doivent être effectués par l'entreprise COREBA, au niveau du n° 9 de la rue du Dix-Sept Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 25 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la rue du Dix-Sept Pluviose. Une déviation par le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

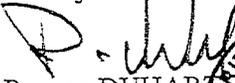
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise COREBA - Z.I PIGNADAS - BP 16 - 64240 HASPARREN - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 20 janvier 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Alsace


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETUDE DE SOL – AVENUE DE VERDUN

N° d'ordre : **018**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'étude de sol, doivent être effectués par l'entreprise **ALIOS PYRENEES**, pour le compte de la Lyonnaise des eaux, au niveau du Square de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 21 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), du cote pair de l'avenue de Verdun (Square).

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ALIOS PYRENEES - RD 704 - 64 122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 21 janvier 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE ZINGUERIE - RUE TOURASSE

N° d'ordre : 019

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour remplacer la zinguerie de l'immeuble du 12 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 janvier au vendredi 29 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Tourasse (entre la place Foch et la rue Gambetta). Une déviation par la place Louis XIV et la rue Gambetta sera mise en place et assurée par l'entreprise.

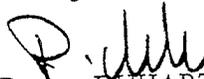
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Etcheverria - ZA porte du Labourd - 64250 Louhossoa** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

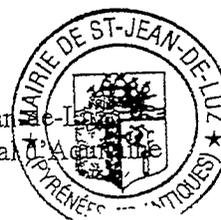
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 janvier 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DR PAUL RICAU

020

N° d'ordre :

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du n° 29 rue du Docteur Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 26 janvier 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du n° 29 rue du Dr Paul Ricau.

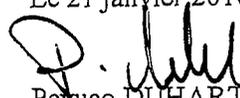
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

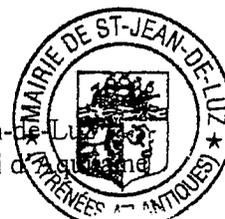
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 21 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Alsace



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



021

N° d'ordre :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - 1 RUE COURTADE**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement doivent être effectués pour le compte de la CCSBP, par la **LYONNAISE DES EAUX**, au 1 rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 04 février 2010, la rue Courtade sera interdite à la circulation, entre la rue de la République et la rue Tourasse.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 29 janvier 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE BALCOÏN

N° d'ordre : 022

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb doivent être effectués par la LYONNAISE DES EAUX, sur le Chemin de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du vendredi 05 février 2010, la circulation sera interdite sur le Chemin de Balcoïn.

Article 2 : Des déviations par le chemin d'Ametzague et l'avenue de Lahanchipia, seront mises en place et assurées par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue Charles Floquet – 64200 Biarritz- conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 janvier 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – 19 AV. D'IBIGNARY

N° d'ordre :

023

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb doivent être effectués par la LYONNAISE DES EAUX, au niveau du n° 19 avenue d'Ibignary,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 02 et le mercredi 03 février 2010, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au niveau du n° 19 avenue d'Ibignary.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue Charles Floquet – 64200 Biarritz- conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

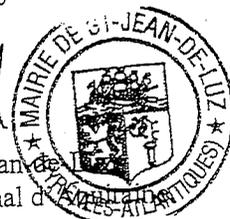
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 janvier 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Conseiller Régional d'Alsace



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – CHEMIN DE DOLHARETA

N° d'ordre :

024

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, Chemin de Dolhareta

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 1^{er} février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 15 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 29 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur la rue Garat.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 8 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Garat, entre le boulevard Victor Hugo et la rue Gambetta.

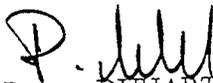
Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise et la signalisation sera assurée par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 29 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – ALLEE P. BENOIT et IMPASSE P. LOTI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur l'allée Pierre Benoît et l'impasse Pierre Loti,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

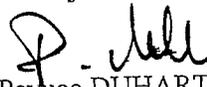
Article 1er : A partir du lundi 22 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement règlementés sur allée Pierre Benoît et l'impasse Pierre Loti.

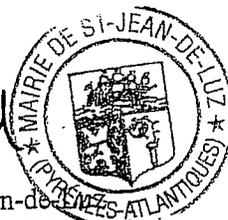
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 29 janvier 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX - RUE DU 14 JUILLET-

N° d'ordre : 027

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, sur la rue du 14 juillet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

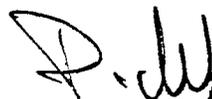
Article 1er : A compter du lundi 08 février 2010, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés dans la rue du 14 juillet.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 04 février 2010


Peyuco DUHAUT
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE BALCOÏN

N° d'ordre :

028

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, sur le Chemin de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

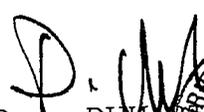
Article 1er : Le mardi 09 février 2010, la circulation sera interdite sur le Chemin de Balcoïn. Une déviation par le chemin d'Ametzague et l'avenue de Lahanchipia, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 février 2010


Peyico DUVAL
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ÉLAGAGE – CHEMIN DE CHANTACO

N° d'ordre : **029**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la **Sarl Pascal POULOU**, sur le Chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

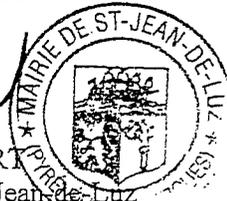
ARRETE :

Article 1er : Le mardi 09 février 2010 après-midi et le mercredi 10 février 2010, la circulation sera réglementée sur le Chemin de Chantaco, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Pascal POULOU- Route du Col d'Ibardin – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 08 février 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENFOUISSEMENT DU RESEAU GRDF –
IMPASSE ST JEAN ET RUE GARAT

N° d'ordre :

030

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'enfouissement du réseau, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte de GRDF, au niveau de l'impasse St Jean ainsi qu'au n° 13 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau de l'impasse St Jean ainsi qu'au n° 13 de la rue Garat.

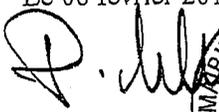
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 08 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GAZ – ALLEE ZUBIKOA

N° d'ordre : 031

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur la canalisation de gaz doivent être effectués par l'entreprise **PROCME**, pour le compte de GRDF, sur l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur l'allée Zubikoa.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

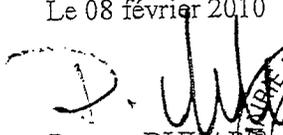
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

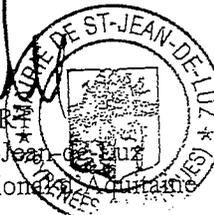
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 08 février 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
RUE LOHITZUN ET IMPASSE HAIZE EGOA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **032**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, sur la rue Lohitzun et l'impasse Haize egoa.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du Jeudi 11 février 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Lohitzun et l'impasse Haize egoa.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



033

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ADDUCTION EAU POTABLE - RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement de la conduite d'eau et des branchements plombs doivent être effectués pour le compte de la CCSEBP, par la société **SOBA TP**, au niveau de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

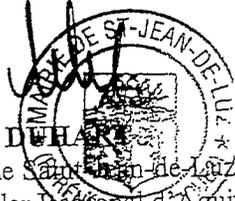
Article 1er : A compter du lundi 15 février 2010, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), la rue Garat sera interdite à la circulation, entre le boulevard Victor Hugo et la rue du 17 pluvirose.
Une déviation par la rue du 17 Pluvirose et renau d'Elissagaray sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOBA TP - Maison Retaina - 64780 IRISSARRY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 08 février 2010



Peyuco DUHAMEL
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DES ORMEAUX

N° d'ordre : 034

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement eau doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, au niveau du n°1 rue des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

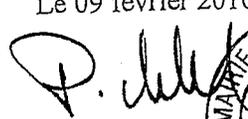
Article 1er : Le jeudi 11 février 2010, la circulation sera interdite sur la rue des Ormeaux. Une déviation par la rue Philippe Veyrin et la rue de la Rhune sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ÉLAGAGE – CHEMIN DE DE CHINGALETENEA

N° d'ordre : 035

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **FLORIPARC**, sur le Chemin de Chingaletenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 17 et le jeudi 18 février 2010, la circulation sera interdite sur le Chemin de Chingaletenia de 8H30 à 16H30, entre le Chemin de Kechiloa et le Chemin de Behereco Landa.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la l'entreprise **FLORIPARC- Z.I. de Jalday – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 février 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DR PAUL RICAU

N° d'ordre : 036

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la LYONNAISE DES EAUX au niveau du n° 29 rue du Docteur Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 18 et vendredi 19 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du n° 29 rue du Dr Paul Ricau.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société LYONNAISE DES EAUX conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 16 février 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



037

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 15 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 12 février 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – ALLEE AICE EGOA

N° d'ordre : 038

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de pose d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **EUROCOM 2000**, pour le compte de France Télécom au niveau du 1 allée Aice Egoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du 1 allée Aice Egoa.

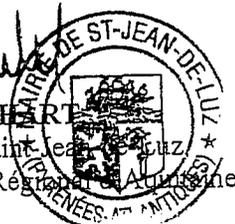
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROCOM 2000 – 306 rue des Tumus – 64121 SERRES CASTET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 18 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional Aquitain


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE

039

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 22 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

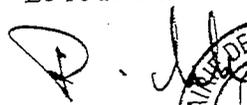
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

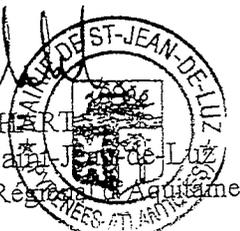
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP - Errekan Borda - Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 18 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DES ORMEAUX

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise CASTEL Fils doit procéder au démontage de la grue du chantier situé au n° 11 rue des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 22 février 2010, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Ormeaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Rhune. L'entreprise devra veiller également à assurer un cheminement pour les piétons en toute sécurité.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise CASTEL Fils – 19 route de Pitoys - 64600 ANGLET et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 mai 2009.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 février 2010

P. Duha
Peyuco DUHA
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



041

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ADDUCTION EAU POTABLE - RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement de la conduite d'eau et des branchements plombs doivent être effectués pour le compte de la **CCSBP**, par la société **SOBA TP**, au niveau de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2010, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la rue Garat sera interdite à la circulation, entre le boulevard Victor Hugo et la rue du 17 pluvirose.
Une déviation par la rue du 17 Pluviose et renau d'Elissagaray sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOBA TP** - **Maison Retaina** - 64780 **IRISSARRY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE JEAN DE LUZ,
Le 18 février 2010



Peyuco DUX
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GAZ – ALLEE ZUBIKOA

N° d'ordre : **042**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur la canalisation de gaz doivent être effectués par l'entreprise **PROCME**, pour le compte de GRDF, sur l'allée Zubikoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2010 et jusqu'à mercredi 03 mars 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur l'allée Zubikoa.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE JEAN DE LUZ,
Le 19 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



043

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DE L'INDUSTRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation BTA du collectif Urdinadour, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte d'ERDF au niveau du n°12 de la rue de l'Industrie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 01 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du n°12 de la rue de l'Industrie.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 19 février 2010


Peyaco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETUDE DE SOL – AVENUE D'ICHACA

N° d'ordre : **044**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'étude de sol, doivent être effectués par l'entreprise **FONDASOL - ALBA**, pour le compte de la Lyonnaise des eaux, au niveau du 31 de l'avenue d'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

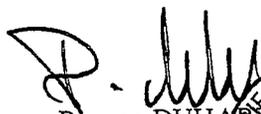
Article 1er : A compter du jeudi 25 février 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du 31 de l'avenue d'Ichaca.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **FONDASOL ALBA - 23 rue de la Négresse - 64 200 Biarritz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 24 février 2010


Peyuco DUHAU
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur la rue Garat.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 1 mars 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Garat, entre le boulevard Victor Hugo et la rue Gambetta, ainsi que sur la place Ramiro Arrue.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise et la signalisation sera assurée par l'entreprise.

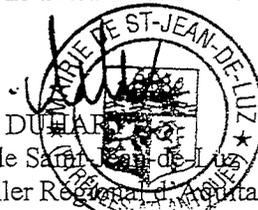
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 25 février 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



046

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux urgents sur la fuite d'un branchement, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du n° 17 de l'Avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du n° 17 de l'Avenue André Ithurralde.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

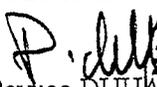
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ

Le 26 février 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – R.D. 810

N° d'ordre : **047**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation en gaz de l'hôtel Arena, doivent être effectués pour le compte de GRDF par l'entreprise **BAB TP**, au niveau du n° 1045 de la route Départementale 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

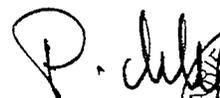
Article 1er : A compter du mardi 02 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du n° 1045 de la route Départementale 810.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 01 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – ALLEE AICE EGOA

N° d'ordre : 048

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de pose d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **EUROCOM 2000**, pour le compte de France Télécom au niveau du 1 allée Aice Egoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du 1 allée Aice Egoa.

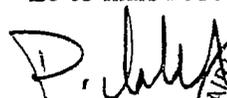
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROCOM 2000 – 306 rue des Tumus – 64121 SERRES CASTET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 03 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF - ALLEE OIHAN TTIKI

N° d'ordre :

049

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour supprimer des branchements gaz doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au N° 2 de l'allée Oihan Ttiki,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 10 mars 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 9 jours), au N° 2 de l'allée Oihan Ttiki.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

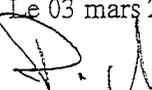
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 03 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional de la Région Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MAISON LOUIS XIV

N° d'ordre : **050**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl ARREBAT** doit échafauder la façade Est de la Maison Louis XIV en vue de sa rénovation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 mars 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au niveau du n° 8 de la Place Louis XIV et la circulation sera réglementée.
Le cheminement des piétons par le côté pair de la Place Louis XIV sera mis en place et assuré par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl ARREBAT - 22 passage Lévy - 64100 BAYONNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

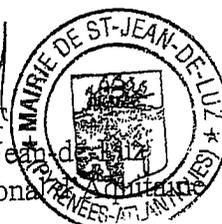
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 05 mars 2010

P. duhart

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENT LIVREUR – 8 RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

051

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité de créer une place de livraison afin de faciliter l'approvisionnement des commerces proches,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

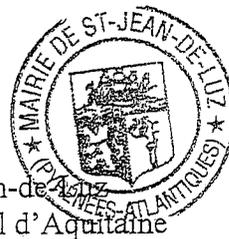
Article 1er : A compter du mardi 06 avril, un emplacement « livreur » sera créé devant le n° 8 rue Chauvin Dragon. Les véhicules pourront y stationner pour une durée maximale de 10 minutes.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

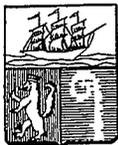
SAINT JEAN DE LUZ,
Le 10 mars 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE ALLEE DES FLEURS

N° d'ordre : 52

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Pascal Poulou doit réaliser des travaux d'abattage à l'angle de l'allée des Fleurs et de la rue Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Les 17 et 18 mars 2010, la circulation sera interdite allée des Fleurs, dans la partie comprise entre la rue du Dr Paul Ricau et l'avenue de Chantaco.

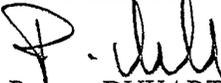
Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'allée Ramuntcho. L'entreprise devra veiller également à assurer un cheminement pour les piétons en toute sécurité.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal POULOU - Maison Oxablague - 64122 URRUGNE** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 mars 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GAZ – CHEMIN DE CHANTACO

N° d'ordre : 053

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprise des branchements sur la nouvelle conduite de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte de GRDF sur le chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 15 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur le chemin de Chantaco (entre le carrefour Kantia et l'avenue René Thion de la Chaume).

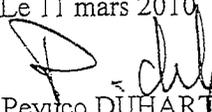
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

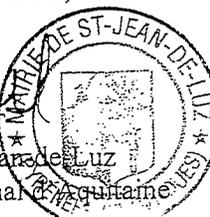
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 11 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE LANDA HANDI

N° d'ordre : **054**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'un particulier, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du n° 5 de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 17 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du n° 5 de la rue Landa Handi.

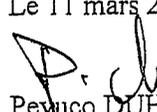
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 11 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional Aquitain



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE ALLEE DES FLEURS

N° d'ordre :

55

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Pascal Poulou doit réaliser des travaux d'abattage à l'angle de l'allée des Fleurs et de la rue Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 19 mars 2010, la circulation sera interdite allée des Fleurs, dans la partie comprise entre la rue du Dr Paul Ricau et l'avenue de Chantaco.
La circulation sera réglementée sur la rue Paul Ricau à hauteur de l'Allée des Fleurs.

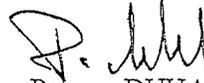
Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'allée Ramuntcho. L'entreprise devra veiller également à assurer un cheminement pour les piétons en toute sécurité.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal POULOU – Maison Oxablague - 64122 URRUGNE** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 17 mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RUE DU 17 PLUVIOSE

N° d'ordre : **056**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la livraison de la charpente doit être effectuée pour les travaux de construction de l'immeuble par la **SOCIETE A2C**, au n° 7 de la rue du Dix-Sept Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 24 mars et jusqu'au jeudi 01 avril 2010, la circulation sera barrée, exceptée les mardis et vendredis matin, sur la rue du Dix-Sept Pluviose.

Une déviation par le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

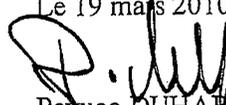
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Aménagement Construction Coordination - 175 route de Lyon - 24000 Périgueux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

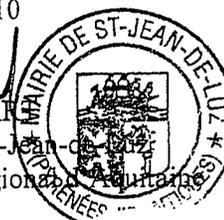
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 19 mars 2010


Peyuco DUHAIN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE - RUE TOURASSE

N° d'ordre : **057**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être exécutés par l'**entreprise PROCME**, suite à la réhabilitation des réseaux d'ERDF et de GRDF, sur la rue Tourasse à l'angle de la rue Gambetta et de la rue de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

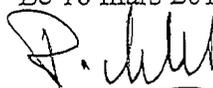
Article 1er : A partir du lundi 22 mars 2010 et jusqu'au vendredi 02 avril 2010 inclus, la circulation sera interdite sur la rue Tourasse.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise PROCME – 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 18 mars 2010



Peyuco DE CHAST
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre : **058**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement de la résidence hôtelière Iratzia, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du n° 20 chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du n° 20 chemin d'Erromardi.

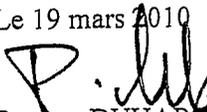
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 19 mars 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT ERDF – AV DE HABAS

N° d'ordre : 059

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le branchement ERDF d'un particulier, au N° 34 de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 07 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 34 avenue de Habas.
Une déviation par la rue Marcel Hiribarren sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

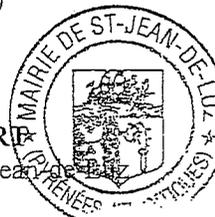
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 24 Mars 2010

Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – AV ANDRE ITHURRALDE

N° d'ordre : 060

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **EUROCOM TP OUEST PAU**, pour le compte de France Télécom au niveau du 48 avenue André Ithurrealde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

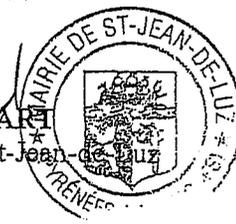
Article 1er : A compter du lundi 29 mars 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du 48 avenue André Ithurrealde.

Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROCOM TP OUEST PAU – 306 rue des Tumus – 64121 SERRES CASTET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 24 Mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE DE L'INFANTE

N° d'ordre :

061

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de la résidence du 10 rue Mazarin, doivent être effectués par l'entreprise **BENNINGER 64**, au niveau du N° 6 de la rue de L'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 31 mars 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 6 de la rue de l'Infante (entre la promenade Jacques Thibaud et la rue Mazarin).

Une déviation par la rue de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BENNINGER 64 – rue des Pontots – Immeuble Jeanpi – Le Forum - 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

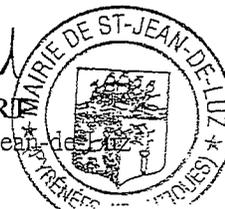
Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 24 Mars 2010



Peyuco DUHARIE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DEVOIEMENT DES RESEAUX – CHEMIN DE PRECHA

062

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement doivent être effectués par la société **SOBA TP**, au niveau du 205 chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 avril 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du n° 205 chemin de Precha.

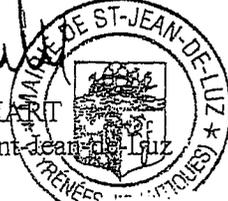
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOBA TP – Maison Retaina - 64780 IRISSARRY** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 24 Mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENT ERDF – RUE DE SAINTE BARBE

063 Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le branchement ERDF d'un particulier, au N° 33 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 06 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 33 de la rue de Sainte Barbe.

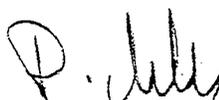
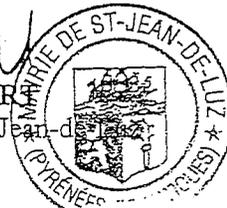
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 25 Mars 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX REFECTION ANTENNE – RUE SOPITE ET PROMENADE
JACQUES THIBAUD

N° d'ordre : 064

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par la **SA Aquitaine Rollin Levage**, pour une intervention sur les antennes de la résidence des « 3 Couronnes », au N° 1 de la rue Sopite ainsi qu'au N° 52 de la promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

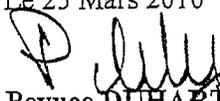
Article 1er : A compter du lundi 03 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 5 jours), la circulation et le stationnement seront interdits alternativement, au droit des dites adresses : 1 rue Sopite et 52 promenade Jacques Thibaud.
Une déviation, soit par la Promenade Jacques Thibaud, soit par la rue Sopite, sera mise en place et assurée par l'entreprise alternativement suivant la situation du chantier.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SA Aquitaine Rollin Levage - 286 route Clédon - 40990 Mees** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 25 Mars 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



065

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – PLACE FOCH ET RUE SAINT JEAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur la place Foch et la rue Saint Jean.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 29 mars 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue Saint Jean, entre le boulevard Victor Hugo et la rue du 17 Pluviose, ainsi que sur la place Foch au niveau de l'immeuble Roxas.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise suivant l'avancement du chantier.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 26 mars 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REENSABLAGE DE LA GRANDE PLAGE

N° d'ordre :

066

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réensablage de la Grande Plage doivent être effectués par l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 06 Avril 2010 jusqu'au vendredi 16 Avril 2010, le stationnement sera interdit sur le « parking du Grand Hôtel » (places situées à l'intersection de la rue Dalbarade, de la Promenade Jacques Thibaud et de la rue de la Mer) ainsi que sur la rue de la Mer. La circulation sera interdite rue de la Mer. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise par la rue Vionnois, à hauteur de l'annexe de l'hôtel du Prado, rue Dalbarade.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, et conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean De Luz,
le 30 mars 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF / FT – CHEMIN D'ERROMARDI

067

N° d'ordre :

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour l'alimentation HTA et France Telecom des résidences Iratzia, au N° 20 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 06 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 20 du chemin d'Erromardi.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

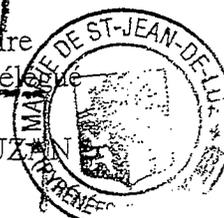
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 31 Mars 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RUE DU LA PROVIDENCE

N° d'ordre : 068

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la livraison de béton doit être effectuée pour les travaux de construction de l'immeuble par la société **EGBAT**, au n° 1 de la rue de la Providence,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 01 avril 2010 de 8h00 à 12h00 la circulation sera barrée, sur la rue Bague.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EGBAT - zone du Redon - 16 allée Mouesca - 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

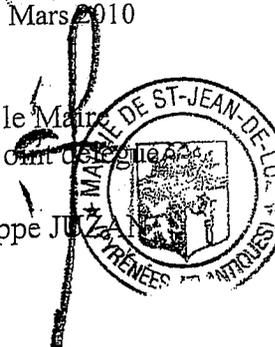
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 31 Mars 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RUE DU 17 PLUVIOSE

N° d'ordre : 069

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la livraison des tuiles de la charpente doit être effectuée pour les travaux de construction de l'immeuble par la **SOCIETE A2C**, au n° 7 de la rue du Dix-Sept Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 01 et jusqu'au vendredi 09 avril 2010, la circulation sera interdite, excepté les mardis et vendredis matin, sur la rue du Dix-Sept Pluviose. Une déviation par le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Aménagement Construction Coordination - 175 route de Lyon - 24000 Périgueux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

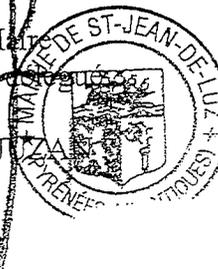
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 31 Mars 2010

Pour le Maire
L'adjoint

Philippe JAZAN



ARRETES DU MAIRE

pris par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



TARIFS CANTINE MUNICIPALE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 1

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit :

	<u>Tarifs 2008-2009</u>	<u>Tarifs 2009-2010</u>
- prix moyen	3,40 €	3,45 €
- tarifs dégressifs	2,75 €	3,00 €
	2,45 €	2,50 €
	2,10 €	2,00 €
	1,85 €	1,00 €
- tarifs enseignants	5,00 €	5,10 €
- tarifs personnels	5,00 €	5,10 €
- tarifs fonctionnaires	5,00 €	5,10 €
- tarifs surveillants	4,10 €	4,20 €
- tarifs Sagardian	3,40 €	3,45 €
- tarifs tickets	4,20 €	4,20 €

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.1.10
Certifié conforme à l'original

01 Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

TARIFS ETUDES/GARDERIES



Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

N° d'ordre : 2

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2008/2009

MATERNELLES

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
1 ^{er} trimestre	43,00 €	33,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	33,00 €	25,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	33,00 €	25,50 €	gratuit

ELEMENTAIRES

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant et +
1 ^{er} trimestre	53,00 €	43,00 €	33,00 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	40,50 €	33,00 €	25,50 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	40,50 €	33,00 €	25,50 €	gratuit

La commission municipale a décidé que, pour l'année 2009/2010, aucune augmentation ne sera appliquée sur ces tarifs qui restent donc inchangés.

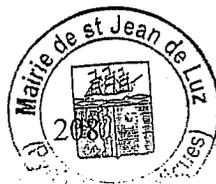
Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.1.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur des Services
Sébastien



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.1.10.
Certifié conforme à l'original DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 3

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN
LOT 2 : DROGUERIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage l'acquisition de fourniture de produits d'entretien.

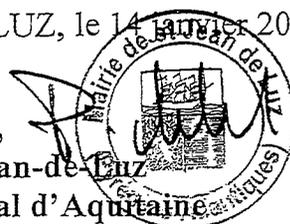
A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à société BRICOLUZ sise 5 et 7, avenue Jaureguiberry 64500 SAINT JEAN DE LUZ, conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINTE JEAN DE LUZ, le 14 mai 2010

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine





N° d'ordre : 4

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.1.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURES DE SABLE, GRAVIER ET ROCAILLE, BETON LOT 3 : BETON, FOURNITURE ET LIVRAISON

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage l'acquisition de Béton.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à société B.C.P.B sise RN10 64122 Urrugne, conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAIN'T-JEAN DE LUZ, le 14 janvier 2010


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/10/10..... DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 5

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE DOCUMENTS POUR LA MEDIATHEQUE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fournitures de documents pour la médiathèque.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande sur 3 ans, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à

Lot 1 : Bandes dessinées et mangas Lot 3 : Ouvrages pour la jeunesse Lot 4 : Ouvrages pour adultes	LIBRAIRIE MOLLAT 15, rue Vital Carles 33080 - BORDEAUX CEDEX	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 2 : Livres reliés (tous domaines) Lot 5 : Ouvrages en gros caractères	BIBLIOTECA 14, rue Serpente 75006 - PARIS	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 6 : Documents en langue basque tous supports	INFRUCTUEUX	
Lot 7 : Documents sonores	GAM SAS 3, avenue de la Mandallaz BP 298 74008 - ANNECY cedex	Taux de remise de 25 % sur prix public HT
Lot 8 : Documents vidéos et multimédias, avec droit de prêt	ADAY 41, rue des Envierges 75020 - PARIS	Taux de remise de 27 % sur prix public HT
Lot 9 : Presse tous domaines : abonnements	INFRUCTUEUX	

Lots 6 et 9 déclarés infructueux par la commission ad hoc et une nouvelle consultation sera relancée.

Pour le lot 6, « afin de préserver la continuité du service public » le marché n° 64.483.2007/28 passé avec la Société EBSCO INFORMATIONS SERVICES SAS est prolongé jusqu'à notification d'un nouveau marché.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 8 janvier 2010



P. Duhart

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



N° d'ordre : 6

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.1.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE RECOURS DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 20 décembre 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la SARL MIKLIE – route de Pitoys – 64600 Anglet - la somme de 158,30 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 20 décembre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2010



Le Maire,
P. Duhart
Peyuco DUHART



Pl Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 7

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE PAPIER POUR LA REPROGRAPHIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage l'acquisition de fournitures de papier pour reprographie.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à

Lot 1 : Fourniture de papier pour reprographie – Administration générale	ETS DULONG 48 chemin de Sabalce ZAC de Donzacq 64100 - BAYONNE
Lot 2 : Fourniture de papier pour reprographie - Ecoles	

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 janvier 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 03/02/2010
Certifié conforme à l'original DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Pl Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



N° d'ordre : 8

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURES DE CARBURANTS 2010 à 2012
LOT 1 : Carburant pour véhicules non équipés GPL

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage l'acquisition de carburants pour véhicules non équipés GPL.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société Carrefour sise 107 Av de Jaldai 64500 St Jean de Luz, conformément au bordereau de prix unitaires joint à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINTE JEAN DE LUZ, le 26 janvier 2010

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

216



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 08/02/2010
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET



N° d'ordre : 9

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE DOCUMENTS POUR LA MEDIATHEQUE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 5 du 8 Janvier 2010

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fournitures de documents pour la médiathèque.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande sur 3 ans, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à

Lot 1 : Bandes dessinées et mangas Lot 3 : Ouvrages pour la jeunesse Lot 4 : Ouvrages pour adultes	LIBRAIRIE MOLLAT 15, rue Vital Carles 33080 – BORDEAUX CEDEX	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 2 : Livres reliés (tous domaines) Lot 5 : Ouvrages en gros caractères	BIBLIOTECA 14, rue Serpente 75006 - PARIS	Taux de remise de 9 % sur prix public HT
Lot 6 : Documents en langue basque tous supports	INFRUCTUEUX	
Lot 7 : Documents sonores	GAM SAS 3, avenue de la Mandallaz BP 298 74008 – ANNECY cedex	Taux de remise de 25 % sur prix public HT
Lot 8 : Documents vidéos et multimédias, avec droit de prêt	ADAV 41, rue des Envierges 75020 - PARIS	Taux de remise de 27 % sur prix public HT
Lot 9 : Presse tous domaines : abonnements	INFRUCTUEUX	

Lots 6 et 9 déclarés infructueux par la commission ad hoc et une nouvelle consultation sera relancée.

Pour le lot 9, « afin de préserver la continuité du service public » le marché n° 64.483.2007/28 passé avec la Société EBSCO INFORMATIONS SERVICES SAS est prolongé jusqu'à notification d'un nouveau marché.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 25 janvier 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 26/02/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

P/ Le Maire
services

KASKAROT BANDA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

N° d'ordre : 10

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

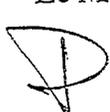
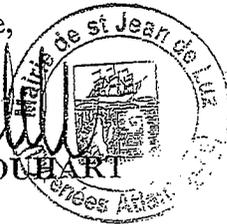
Article 1 - Une convention de mise à disposition des locaux sis 180 Chemin rural d'Irazabal à Saint Jean de Luz est consentie à l'association Kaskarot Banda pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 - Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette mise à disposition.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART


EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/02/2010. REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original



Le Maire
Le Directeur général des services
SÉBASTIEN LÉONET

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

N° d'ordre : *M*

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 17 septembre 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé du centre de gestion GMF – 76 rue de Prony – 45017 Paris - la somme de 4.688,36 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 17 septembre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2010



Le Maire
P. Duhart
Peyuco DUHART



Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien COUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 12

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

REGLEMENT SARL BETIKO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accident subi par M. Kerbouriou (SARL BETIKO) engageant la responsabilité civile de la Commune pour un montant de dommages de 148,10 € TTC,

Considérant la franchise contractuelle à charge de la Commune au titre de la police n° 113 034 221,

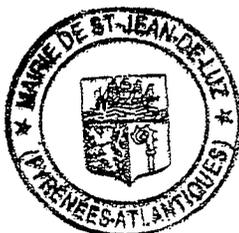
ARRETE :

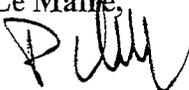
Article 1 – Il sera réglé la somme de 148,10 € TTC à la SARL BETIKO – ZI Lanzelai – Bât. Hamekak – 64310 Ascain, au titre de la responsabilité de la Commune suite à l'accident consécutif à la présence d'un trou sur la chaussée Avenue Andénia.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LOUAGE DE CHOSES

MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

STADE CHANTACO – STAGES LARQUE

N° d'ordre : 13

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Il est conclu une convention de mise à disposition des installations sportives de Chantaco (terrains / salles / vestiaires) durant les mois de juillet et août 2010, 2011, 2012, 2013, et 2014 au bénéfice de la société des stages Jean-Michel Larqué en vue de l'organisation d'un stage de football.

Article 2 - Au titre de cette mise à disposition temporaire, une redevance de 6.936,87 € est fixée en 2010 à charge de la société, majorée chaque année de l'indice moyen du coût de la construction base 1.506,50 (3^{ème} trimestre 2009).

Article 3 - Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2010

Le Maire,



[Signature]
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur général des services
SÉBASTIEN BOUJNET



CONTRATS DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIÉTÉ BODET

PANNEAUX D’AFFICHAGE – EQUIPEMENTS SPORTIFS

N° d'ordre : 14

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Il est conclu des contrats de maintenance avec la société BODET sise ZI de Martigny – 37210 Parçay Meslay pour les panneaux d'affichage des équipements sportifs.

Article 2 – Ces contrats sont conclus à compter du 1^{er} février 2010 pour une période d'un an renouvelable 2 fois pour une période identique.

Article 3 – Conformément aux termes des contrats joints à la présente, les conditions financières proposées sont les suivantes :

- 230 € HT (275 € TTC) : Gymnase Urdaruri
- 230 € HT (275 € TTC) : Mur à gauche complexe Ravel
- 230 € HT (275 € TTC) : Gymnase Chantaco
- 200 € HT (239 € TTC) : Jaï Alai
- 476 € HT (569 € TTC) : Stade Pavillon Bleu

Article 4 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.03.10 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

Le Maire



Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 15

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz a procédé à une consultation concernant la prestation de services exploitation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la Société VINCI PARK SERVICES sise 61 avenue Jules Quentin 92000 - NANTERRE, pour un montant mensuel de 8 706,88 Euros TTC. Le marché prend effet à compter du 1^{er} février 2010, jusqu'au 31 janvier 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 11 février 2010




Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz,
Conseiller Régional d'Aquitaine

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.02.10... DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 16

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**FOURNITURE DE DOCUMENTS EN LANGUE BASQUE ET
ABONNEMENTS DE PRESSE POUR LA MEDIATHEQUE
DE ST JEAN DE LUZ**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services , envisage l'acquisition de documents en langue basque et abonnements.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande sur 3 ans, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2/09/2009, aux sociétés suivantes:

Lot 6 : Document en langue basque tous supports	ELKAR MEGADENDA , place de l'Arsenal 64100 Bayonne
Lot 9 : Presse tous domaines: Abonnements	FRANCE PUBLICATION, 40-42 Rue Barbès 92541 Montrouge

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

A SAINT JEAN DE LUZ, le 12 février 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HONORAIRES EXPERTISE FONCIERE

N° d'ordre : 17

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 122 du 20 novembre 2009 confiant la défense des intérêts de la commune au cabinet CGCB Avocats, comprenant la réalisation d'une expertise foncière par le cabinet ETHIQUE IMMOBILIS,

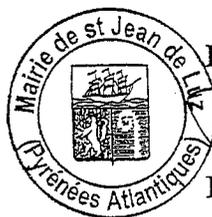
ARRETE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de 3.163 € TTC à titre d'acompte, au cabinet Ethique Immobilis pour la réalisation d'une expertise foncière dans le cadre de la procédure judiciaire d'expropriation du camping Elgar (phase appel). Le solde des honoraires (3.163 € TTC) sera versé à la remise du rapport

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 février 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/02/2010
Certifié conforme à l'original DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

CONTRAT LOCATION SAISONNIERE

N° d'ordre : 18

GARE V.F.D.M.

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

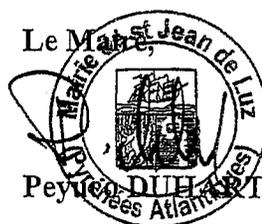
Article 1 - Un contrat de location saisonnière de la gare V.F.D.M. avec terrasses est accordé à Monsieur LORMANT Jean-Claude, du 1^{er} avril au 30 septembre 2010 en vue d'une exploitation d'une buvette avec restauration rapide.

Un loyer de 7.100 € lui sera appliqué, il aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité ; une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 février 2010





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 02/04/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Le Directeur général des services
L. Sébastien BOUNET
Sec. BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MISSION D'ASSISTANCE PORTANT SUR LA FAISABILITE
D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT CONFIEE A LA SEPA**

N° d'ordre : 19

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

ARRETE :

Article 1 - La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constituant l'Ilôt des Erables au centre de Saint Jean de Luz dont la façade principale se développe sur le boulevard Victor Hugo.

La commune souhaite achever la restructuration de l'Ilôt et sa valorisation par le bâti qui seront confiées à terme à un aménageur.

Dans ce cadre, la commune confie à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA), 47 avenue Norman Prince, 64000 PAU, une mission d'assistance quant à la faisabilité et à la définition des conditions administratives, urbanistiques, techniques et financières de cette opération.

Article 2 – Le prix ferme de la mission s'élève à 18.250 € HT.

Des acomptes pourront être présentés.

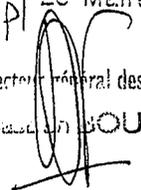
Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 3 mars 2010





Pl Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

CONTRAT D'ASSURANCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 20

DOMMAGES OUVRAGES – TENNIS DE CHANTACO

AVENANT : AJUSTEMENT DE COTISATION

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE :

Article 1 – Il a été conclu une police dommages ouvrages pour l'aménagement de tennis couverts auprès de l'agence AXA ASSURANCES.

Article 2 - La prime définitive étant assise sur le montant définitif des travaux et honoraires de l'aménagement, il est nécessaire de conclure un avenant pour procéder à un ajustement de cotisation pour un montant de 1.567,05 € au profit de la société AXA ASSURANCES au titre du contrat n° 3374555204.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/03/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE RECOURS DE LA COMMUNE

N° d'ordre : 21

VILLE DE SAINT JEAN DE LUZ / NAVARRO - GMF

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 31 août 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé du centre de gestion GMF, Immeuble Le Fugon, Rue Cardinal Richaud, 33080 Bordeaux Cedex, la somme de 5.710,65 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 31 août 2009.

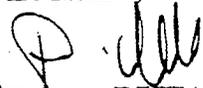
Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mars 2010



Le Maire,


Peyuco DUHART



N° d'ordre : 22

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.03.2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Pl.
Le Directeur général des services

Sébastien BOUNET
CONVENTION D'ARCHIVAGE

SARL L'ARCHIVAGE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est conclu une convention ayant pour objet de confier un fonds littéraire de la mairie de Saint-Jean-de-Luz aux fins d'archivage à la SARL L'ARCHIVAGE, Parc d'activités de Jalday, BP 112, 64500 Saint-Jean-de-Luz, pour une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 2 – La redevance s'élève à 18.418,40 € H.T. Les autres conditions financières et techniques figurent au contrat joint en annexe.

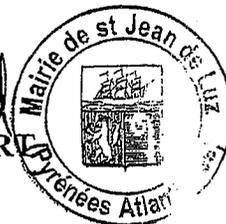
Article 3 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2010

Le Maire

P. Duhart
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/03/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE PRODUITS INDUSTRIELS

N° d'ordre : 23

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage l'acquisition de produits industriels.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande sur 3 ans, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2/09/2009, aux sociétés suivantes:

Lot 1 : Solvant fontaine et dégoutronnant	ZEP Industries Rue Nouvelle ZI du Poirier 28210 Nogent Le Roi
Lot 2 : Détergent désinfectant dégraissant	Société industrielle de diffusion (SID) 2Rue Antoine Etex 94020 Créteil
Lot 3 : Produit voirie	Copetra Chimie 19 Rue Marc Seguin BP 204 77292 Mitry Mory
Lot 4 : Produits bâtiments	SAS Reico France 13 Rue de la Libération 28210 Villemeux sur Eure
Lot 5 : Aérosol	SAS Reico France 13 Rue de la Libération 28210 Villemeux sur Eure

Conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

A SAINT JEAN DE LUZ, le 16 MARS 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/03/2010
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Pl Le Maire



N° d'ordre : 24

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**LOCATION ET MAINTENANCE
DE MATERIELS PHOTOCOPIEURS**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage la location et maintenance de matériels photocopieurs.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société SEB ATLANTIQUE 1, chemin de l'Aviation 64200 - BASSUSSARRY, conformément aux actes d'engagement joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 22 mars 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine
235

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien LAGUNET

TARIFS CAMPING MUNICIPAL

« CHIBAU-BERRIA » 2010

N° d'ordre : 25

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE :

Article 1 – Les tarifs du camping municipal Chibau-Berria pour la saison 2010 sont fixés comme suit :

Du 30 mai au 26 juin et du 31 août au 20 septembre 2010

➤ CAMPEUR ADULTE	5,50 € (taxe séjour comprise)
➤ ENFANT (moins de 13 ans)	3,40 €
➤ EMPLACEMENT	5,80 €
➤ GARAGE MORT	16,50 €
➤ ELECTRICITE	3,10 €
➤ ANIMAUX	1,70 €
➤ VOITURE SUPPLEMENTAIRE	1,70 €

Du 27 juin au 30 août 2010

➤ CAMPEUR ADULTE	6,00 € (taxe séjour comprise)
➤ ENFANT (moins de 13 ans)	3,70 €
➤ EMPLACEMENT	6,30 €
➤ GARAGE MORT	17,80 €
➤ ELECTRICITE	3,40 €
➤ ANIMAUX	1,90 €
➤ VOITURE SUPPLEMENTAIRE	1,90 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par personne.

Du 30 mai au 20 septembre 2010

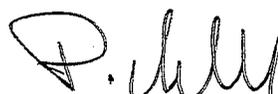
➤ FORFAIT SAISON..... (Base : 2 adultes, 2 enfants du 31mai au 21 septembre)	1.290,00 €
➤ JETON machine à laver.....	3,30 €
➤ JETON machine sèche linge.....	1,60 €
➤ Arrhes pour réservation	35,00 €

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2010

Le Maire,


Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AVENANT AUX CONTRATS DE PRÊTS SOUSCRITS

AUPRES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

N° d'ordre : 26

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les contrats de prêts entre la ville de Saint-Jean-de-Luz et la société générale signés les 9 mars (n° 304) et 29 août 2006 (n° 306), et 17 août 2007 (n° 308).

ARRETE :

Article 1 – La ville de Saint-Jean-de-Luz et la Société Générale ont conclu trois contrats de prêt. Afin de simplifier la procédure de transfert de fonds lors des échéances de remboursement de ces contrats, un avenant détaillant la modification des modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances est conclu pour chacun de ces emprunts, identifiés comme suit :

- 16374/001/001
- 0237/101/002
- 17140/002/002

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2010



Le Maire

Peyuco DUHART



N° d'ordre : 27

Cette copie est
transmise en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/03/2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE
SITE DE LA PERGOLA
(lot n° 140 – partie lot n° 328)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par
laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**ARRETE :****Article 1** - Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du lot n° 140 et d'une
partie du lot n° 328 du bloc immobilier La Pergola est accordée à Monsieur LINGRAND
du 15 février au 31 décembre 2009.**Article 2** - L'occupant règlera à la commune la somme de 4.350,64 € TTC au titre de
redevance calculée comme suit :

- local 140 de 69 m² pour une redevance de 3.207,04 €
- une partie du lot 328 de 24 m² pour une redevance de 1.143,60 €

Article 3 – Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières
de cette mise à disposition.**Article 4** - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil
Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2010



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/03/2012
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 28

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

AMENAGEMENT FOYER 3eme AGE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage le réaménagement de la bibliothèque Roxas.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Gros Œuvre	Santo Bernadet Construction ZA Dorrondeguy 64700 Hendaye	24 996,40 € TTC
Lot 2 : Plâtrerie	MPM Rue Belsaenia 64990 Mouguerre	12 118,54 € TTC
Lot 3 : Menuiserie Bois	SARL Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne	17 956,86 € TTC
Lot 4 : Plomberie Chauffage	SE Duperou ZA Lizardia 64310 St Pée sur Nivelle	9 606,87 € TTC
Lot 5 : Electricité	Lapurdi Elek 900 Rue Harguin Etcheberry 64210 Bidart	11 164,66 € TTC
Lot 6 : Peinture	SAS Daubas H 12 Rue Midi Prolongée 64500 St Jean de Luz	11 411,49 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 27/03/2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Conseiller Régional d'Aquitaine



N° d'ordre : 29

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/03/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur des services
SÉBASTIEN DUJONNET

CONVENTION HYGIÈNE ALIMENTAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ LABHYA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Il est conclu une convention avec la société LABHYA – 137 avenue de Jalday, 64500 Saint-Jean-de-Luz, suite à l'obligation d'effectuer une procédure d'auto contrôle dans le cadre de l'hygiène alimentaire dans les cuisines de la commune.

Article 2 – Cette convention est conclue pour une durée de 36 mois (renouvelable par expresse reconduction par période de 12 mois) à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 3 – La redevance annuelle s'élève à 1.666,25 € HT, soit 1.992,83 € TTC.

Article 4 – Les autres conditions techniques et financières sont mentionnées au contrat joint en annexe.

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mars 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.04.10.
Certifié conforme à l'original



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien LOUÏET

N° d'ordre : 30

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

RECHARGEMENT EN SABLE DE LA GRANDE PLAGE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le rechargement en sable de la grande plage.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société SAS Eurovia Aquitaine sise 12 route de Pitoys – 64600 Anglet, pour un montant de : 71 879 ,60 € TTC.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINTE JEAN DE LUZ, le 5 avril 2010



P. Duhart

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 02.04.2010
Certifié conforme à l'original
M Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

CLASSES DE NEIGE

INDEMNITE AUX INSTITUTEURS

N° d'ordre : 31

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

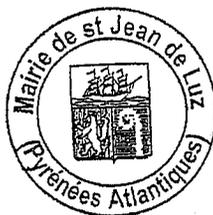
Article 1 : Les enseignants et les éducateurs qui accompagnent les enfants en classes de neige perçoivent une indemnité, en vertu d'une décision du Conseil municipal du 8 décembre 1978.

Cette indemnité forfaitaire est fixée pour 2010 à 90 €

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2010



Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Philippe JUZAN